

Documentation contractuelle et légale

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») régissent les relations entre BEMO Europe – Banque Privée, société anonyme immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 176.452, ayant son siège social au 26, Boulevard Royal, L - 2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la « Banque ») et son client, personne physique ou personne morale (le « Client »), dans le cadre des différents comptes bancaires (les « Comptes ») et chacun un « Compte ») ouverts par le Client auprès de la Banque ; s'y ajoutent les conventions particulières qui pourraient être conclues entre la Banque et le Client, la section « Tarifs et Réglementations » qui se trouve sur le site Internet de la Banque, www.bemo.lu (le « Website ») et dont une copie papier peut être obtenue par le Client sur sa demande ainsi que tous documents liés qui sont fournis par la Banque au Client lors de l'ouverture de Compte (la « Documentation de Compte ») .

Les Conditions Générales peuvent, à tout moment, être modifiées unilatéralement par la Banque, notamment pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires, ou des principes de la Banque ainsi que des usages de la place financière de Luxembourg et de la situation des marchés financiers. Toute modification est portée à la connaissance du Client, grâce à la simple consultation de ces Conditions Générales (librement disponibles sur le « Website ») (www.bemo.lu) ; le Client qui n'aura pas notifié son opposition avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications sera considéré comme ayant approuvé ces modifications des Conditions Générales de façon inconditionnelle et sans réserve.

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle des autorités de tutelles compétentes et en particulier la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »), établie au 283, Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Article 1 - Compte individuel, Compte joint et Procuration

Le Client peut être une personne physique ou une personne morale, comme il peut être constitué de plus d'une personne. La Banque n'ouvre que des Comptes individuels et des Comptes joints.

1 - Le Compte individuel

Le Compte individuel est régi par les dispositions législatives et par celles des Conditions Générales qui ne concernent pas spécifiquement le Compte joint.

Le Client majeur et jouissant de la capacité peut faire fonctionner librement le Compte. Quand le Client est un mineur (qu'il soit doté de discernement ou pas, qu'il soit âgé de plus de 16 ans ou moins), seuls ses représentants légaux peuvent faire fonctionner le Compte.

Quand le Client est un majeur protégé, il ne peut faire fonctionner le Compte que conformément aux dispositions de la décision du juge des tutelles.

2 - Le Compte joint

Des personnes physiques et des personnes morales ne peuvent ouvrir ensemble un Compte joint.

Le Compte joint fonctionne sous la signature individuelle de chacun de ses titulaires, lesquels peuvent, individuellement et séparément, effectuer tous actes d'administration et de disposition sur ce Compte, y compris le clôturer, contracter des crédits, octroyer et retirer à un tiers ou à la Banque tout pouvoir d'administration ou de disposition, donner les avoirs en garantie, sans que la banque n'ait à informer spécifiquement les autres titulaires du Compte joint ou les héritiers éventuels.

L'exécution d'instructions par la Banque sur base de la signature de l'un des titulaires est libératoire pour elle à l'égard de tous les titulaires, ainsi qu'à l'égard de celui des titulaires qui serait décédé, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du (des) titulaire(s) comme encore de tous ayants droits quelconques.

La responsabilité solidaire de tous les titulaires du Compte est engagée à l'égard de la Banque par l'action individuelle de chacun des titulaires qui sont donc, tous ensemble, responsables de toutes les obligations, contractées individuellement ou collectivement, résultant du Compte joint.

L'accord de tous les titulaires du Compte joint est requis pour qu'une nouvelle personne devienne titulaire de ce Compte.

Le décès de l'un ou de plusieurs des titulaires du compte n'affecte pas les conditions de fonctionnement du Compte joint.

Lorsqu'un ou plusieurs des titulaires, ou un des ayants droit ou représentants légaux du titulaire décédé formulent à la Banque, par écrit, une opposition à l'exécution par celle-ci d'une ou de plusieurs instructions émises par un ou plusieurs autres titulaires, la Banque n'exécute pas la ou les instructions contestées et considère que la convention de Compte joint est résiliée. La Banque bloque alors le Compte joint, jusqu'à ce qu'elle reçoive des instructions communes de tous les titulaires lui indiquant comment disposer du solde.

Aucun mandat n'est accepté sur le Compte joint, sauf avec autorisation de la banque.

3 - Procuration sur le Compte

Dans le Compte individuel, le Client peut, à tout moment, donner à une ou plusieurs personnes une procuration écrite, sans pouvoir de substitution, sur le Compte, en utilisant le formulaire de procuration fourni par la Banque. La Banque peut, à son entière discrétion, refuser le mandataire choisi par le Client ou la procuration elle-même lorsque celle-ci n'est pas établie sur un formulaire de la Banque. Le Client libère la Banque du devoir de secret bancaire et professionnel à l'égard du mandataire. Le mandataire peut effectuer sur le Compte, en son nom

et sous son entière responsabilité, les actes d'administration et de disposition mentionnés dans la procuration ; mais il ne peut en aucun cas clôturer le Compte.

Le Client reconnaît être engagé envers la Banque par tous mouvements opérés sur le Compte par la personne identifiée par la Banque comme étant le mandataire, et celle-ci n'est responsable qu'en cas de dépassement par le(s) mandataire(s) de ses pouvoirs tels que mentionnés dans la procuration. Elle n'est en aucun cas tenue d'informer le Client des opérations initiées par le mandataire ni d'en obtenir confirmation a priori ou a posteriori du Client ; la Banque se réserve néanmoins le droit de pouvoir demander confirmation au Client de la (des) instruction(s) du (des) mandataire(s).

Le mandat reste en vigueur à l'égard de la Banque tant que celle-ci n'a pas été notifiée par le Client de sa révocation ; tous actes passés par le mandataire avant la révocation du mandat et dont les effets s'inscrivent dans le temps restent valables et le Client reste lié par eux.

Article 2 - Compte à terme et compte en devises

1 - Compte à terme

Le Compte à terme prend cours 2 (deux) jours ouvrés après la date de réception par la Banque des instructions du Client.

Sauf avis contraire du Client reçu 2 (deux) jours ouvrés avant l'échéance, les dépôts à terme sont renouvelés d'office pour une période de même durée, aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

La Banque peut, à son entière discrétion, accepter une résiliation avant l'échéance de tout ou partie du dépôt à terme contre le paiement d'une pénalité qu'elle fixera unilatéralement.

2 - Compte en devises autres que l'Euro

La monnaie, dans laquelle la Banque opère principalement est l'Euro. Il est toutefois possible que le Client demande à ce que son Compte soit libellé en une devise autre que l'Euro. Si la Banque accède à sa demande, les actifs de la Banque correspondant aux avoirs du Client dans cette autre devise que l'Euro seront détenus par des correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les actifs de la Banque détenus par les correspondants de celle-ci, toutes les conséquences économiques, financières, politiques, juridiques et autres qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, à des cas fortuits ou de force majeure, ou à tous autres actes extérieurs à la Banque. Le Client supporte seul toutes les pertes de change, quelle qu'en soit la cause.

En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, sans y être tenue, remettre le montant des fonds correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autres étant à la charge du Client.

Les Comptes libellés en devises métalliques (code devise : XAU pour l'or / XPT pour le platine / XPD pour le palladium / XAG pour l'argent) ne sont pas soumis aux dispositions légales concernant les dépôts fongibles de métaux précieux. Ces Comptes confèrent à leur titulaire un droit de créance sur la qualité de métal précieux renseignée.

Article 3 - Solde débiteur

Le Compte doit à tout moment être créditeur, la Banque n'octroyant aucun crédit au Client du fait de l'ouverture du Compte. Tout crédit qui serait octroyé au Client devrait faire l'objet d'une convention spécifique.

Si, de manière exceptionnelle, et sans que ceci crée aucun droit acquis en faveur du Client, le Compte devient momentanément débiteur, la Banque lui appliquerait alors des intérêts débiteurs au taux qu'elle affiche à ce moment, tout en exigeant le remboursement immédiat du montant débiteur. Les intérêts débiteurs produits par les Comptes sont capitalisés et débités mensuellement du Compte.

Article 4 - Moyens de paiement

La Banque peut fournir au Client certains moyens de paiement tels que, notamment mais non exclusivement : l'utilisation de chèquiers et de cartes de crédit ou de débit ; l'exécution de virements ; la mise en place d'ordres permanents/domiciliation (uniquement selon le schéma SEPA) ; etc. Chacun de ces services est soumis, outre les dispositions ci-dessous, aux réglementations propres qui lui sont applicables. Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse sous-traiter, à des professionnels agréés, certains de ces services.

1 - Cartes de crédit et de débit

La Banque n'émet pas de carte de crédit ou de débit. Elle peut toutefois assister le Client dans l'obtention d'une carte auprès d'un établissement choisi par elle. Le Client sera alors en possession d'une carte émise par l'autre établissement, et il se soumettra aux conditions de cet établissement, sans responsabilité pour la Banque, celle-ci se contentant de régler les appels de fonds de l'établissement en débitant le Compte du Client.

2 - Chéquiers et autres instruments de paiement

La Banque peut fournir au Client des chèquiers et autres instruments de paiements.

Le Client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse des chèques qui lui sont remis par la Banque.

Pour les autres instruments de paiement, le Client est responsable de leur sécurité et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter leur perte, vol ou utilisation frauduleuse. Il doit, si l'un de ces cas survient, et aussitôt qu'il en a connaissance, en notifier la Banque, et il supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné jusqu'à ce qu'il ait valablement notifié la Banque ; il restera toutefois responsable, même après la notification, en cas d'agissement frauduleux de sa part ou de négligence grave. Le Client consommateur supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée à hauteur de 50 (cinquante) Euros sauf agissement frauduleux ou négligence grave de sa part auquel cas ce plafond ne s'applique pas.

3 - Opérations de retrait

Tout retrait d'espèces supérieur à un montant de EUR 5.000 devra faire l'objet d'une demande préalable de la part du Client auprès de la Banque, et au moins 2 (deux) jours ouvrables bancaires avant la date du retrait. Toute demande concernant une autre devise pourra faire l'objet d'un délai de traitement plus long. La Banque a la

faculté de se libérer de son obligation de restitution par tout autre moyen que sous forme d'espèces, à savoir notamment par virement ou par la remise d'un chèque.

4 - Virement émis

Le Client peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Client doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Les virements peuvent être des virements SEPA ou internationaux. Le virement SEPA est un service de paiement utilisable pour des paiements récurrents ou ponctuels libellés en euros et effectués au sein de l'Espace Unique de Paiements en Euro ou Single Euro Payments Area (SEPA) ou zone SEPA.

Pour les virements internationaux émis en euros ou dans une autre devise que l'euro, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) nonobstant toute instruction contraire du Client.

5 - Ordre permanent/domiciliation

Quand le créancier du Client en faveur duquel ce dernier a mis en place un ordre permanent de paiement (domiciliation) déclenche une demande d'encaissement suivant le schéma SEPA « Core », le Client, qu'il soit consommateur ou professionnel, est en droit de demander le remboursement du montant encaissé ainsi débité de son compte, sans devoir indiquer les motifs de sa demande, à charge pour la Banque de transmettre cette demande de remboursement au créancier et de n'être tenue de créditer le Compte de ce montant que si le créancier accède à la demande de remboursement et transfère ce montant à la Banque, le débiteur du remboursement étant donc le créancier et non pas la Banque.

Toutefois, si l'ordre permanent est libellé dans une devise d'un État membre de l'Union européenne autre que l'euro, ce droit de remboursement n'est ouvert qu'au seul Client consommateur et à la double condition que le montant exact de l'opération n'ait pas été déterminé au moment de la mise en place de l'ordre de paiement et qu'il dépasse le montant que le Client pouvait raisonnablement s'attendre à voir lui être réclamé par le créancier, eu égard notamment au profil de ses dépenses passées.

Dans les cas ci-dessus, le Client doit adresser sa demande de remboursement, par écrit à la Banque, dans les 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte ; la Banque transmet la demande au créancier. En tout état de cause, la Banque est totalement étrangère aux différends pouvant opposer le Client et son créancier.

La Banque fera droit au remboursement sans condition si l'ordre permanent est libellé en euro et que le prestataire de service de la contrepartie est situé dans l'Union Européenne.

A titre d'exception, le Client n'aura pas droit à un remboursement s'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement au prestataire de services de paiement et que les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la

manière convenue, 4 (quatre) semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire du paiement.

6 - Consentement

La Banque exécute les opérations de paiement ou les séries d'opérations de paiement pour lesquelles le Client a donné son consentement selon les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement. Dans ce cas la Banque notifie ce refus dès que possible au Client par tous moyens et lui donne les motifs de ce refus, sauf si ces motifs relèvent d'une interdiction légale ou réglementaire. Le barème tarifaire précise les frais qui peuvent être perçus lorsque le refus est objectivement justifié.

Le Compte est crédité « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée effective des fonds ou valeurs au crédit du Compte. La Banque se réserve le droit de créditer le Compte du Client (avec les dates de valeur applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou les valeurs mobilières. La Banque se réserve également le droit de retourner toute entrée de fonds à l'intermédiaire financier émetteur sans en aviser le Client si les informations requises par la réglementation n'ont pas été communiquées. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le dénouement a été remis en cause. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

7 - Information à fournir aux fins de l'exécution correcte d'une opération de paiement autorisée

La Banque exécute l'ordre de paiement reçu du Client sous format papier ou sous format électronique. Aux fins de l'exécution correcte d'une opération de paiement autorisée, le Client est tenu de fournir au moins les informations suivantes à la Banque :

- a. le numéro de compte (ou, pour certains systèmes de paiement, le code IBAN) du bénéficiaire et du payeur ;
- b. si nécessaire et notamment pour les opérations de paiement transfrontalières, le code identifiant (ou, pour certains systèmes de paiement, le code BIC) de la banque ou de l'institution auprès de laquelle le compte du bénéficiaire est tenu ;
- c. le montant et la devise de l'opération de paiement (seules les devises autorisées dans le tarif en vigueur de la Banque sont exécutées par la Banque) ; et
- d. le cas échéant, la date d'exécution de l'opération de paiement, en cas d'exécution programmée.

8 - Réception des ordres de paiement et leur révocation

Le jour de réception de l'ordre de paiement ou de révocation est le jour où l'ordre est reçu par la Banque. Si le jour de réception n'est pas un jour ouvrable bancaire pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant. Les ordres qui parviennent à la Banque un jour ouvrable bancaire après 16h sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable bancaire suivant.

Le Client peut retirer son ordre de paiement tant que celui-ci n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité, toute opération postérieure au retrait du consentement sera réputée non autorisée.

Lorsqu'un paiement est initié par ou via le bénéficiaire, le

Client ne peut pas révoquer l'ordre après l'avoir transmis ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération au bénéficiaire. En cas de domiciliations de créances, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Lorsque le Client a expressément demandé que l'exécution de l'ordre commence un jour convenu, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Dans l'hypothèse où un ordre de paiement contrevient ou est susceptible de contrevir à des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou encore lorsqu'un ordre est entaché d'une erreur de nature à contrarier sa bonne exécution, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'exécution. En cas de refus, une notification sera envoyée ou mise à disposition du Client selon les modes de communication convenus avec lui, et ce dans le délai d'exécution applicable. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais pour une telle notification sur base des conditions tarifaires.

9 - Délais d'exécution maximum pour les virements

Les délais d'exécution maximum pour les virements sont déterminés comme suit :

- a. pour les virements en euro dans l'espace SEPA ou dans une devise de l'Espace Economique Européen (« EEE »), le délai d'exécution maximum est d'un jour ouvrable bancaire, sachant que ce délai est rallongé d'un jour ouvrable bancaire si le virement a été initié sur support papier ;
- b. les délais d'exécution maximums sont de quatre (4) jours ouvrables lorsque les fonds sont débités dans une autre devise que l'Euro ou qu'une autre devise de l'EEE ou lorsqu'une conversion est nécessaire avant l'envoi des fonds ; et
- c. pour les virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'EEE, ils sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Les délais précités commencent à courir à partir du moment de réception de l'ordre de paiement.

Le virement est considéré comme ayant été exécuté à partir du moment où la banque du bénéficiaire a reçu les fonds. Il est entendu qu'il s'agit de délais maximum et qu'ils ne sont valables que pour autant qu'il y ait une provision suffisante en compte.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le premier jour ouvrable suivant.

10 - Remboursement des paiements initiés par ou via le bénéficiaire

L'exécution des paiements initiés par ou via le Client en tant que bénéficiaire se fait sous réserve du droit au remboursement qui peut être accordé au payeur en vertu de la législation applicable ou les accords interbancaires. Par conséquent, le Client autorise irrévocablement la Banque, lorsqu'elle reçoit une demande de remboursement, à débiter son compte du montant ainsi

remboursé sans avertissement préalable.

L'exécution des paiements initiés par ou via le Client en tant que payeur se fait sous réserve du droit au remboursement qui peut être accordé au payeur en vertu de la législation applicable ou les accords interbancaires. Dans un délai de 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte, le Client peut demander le remboursement d'un paiement qu'il a autorisé en tant que consommateur et qui a été initié par ou via le bénéficiaire pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée;
- b. le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes, sans que le Client ne puisse invoquer des raisons liées à une opération de change; et
- c. le Client n'a pas donné à la Banque son consentement à l'exécution du paiement, sur base d'informations que le bénéficiaire a mis à sa disposition 4 (quatre) semaines au moins avant l'échéance.

Le Client fournit à la Banque les éléments factuels en rapport avec le paiement. Dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, complétée par les informations factuelles en rapport avec le paiement, la Banque soit rembourse le montant de l'opération soit informe le Client de son refus de rembourser.

11 - Informations préalables sur une opération de paiement spécifique

Avant l'exécution d'une opération de paiement, le Client peut obtenir, par téléphone, le délai d'exécution maximal, ainsi que les frais et la ventilation des frais applicables à l'opération de paiement spécifique.

12 - Fraude et soupçon de fraude

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre en cas de saisie sur le compte à débiter, de doute sur la légalité de la transaction, de personne et/ou de banque de contre notoriété impliquée(s) dans la transaction, de transaction concernant un pays de contre notoriété, de force majeure, de risque d'opposition, d'escroquerie, de blanchiment d'argent et plus généralement tous risques de fraude. Dans ces cas, le Client supportera toutes les conséquences quelconques pouvant résulter du retard ou du défaut d'exécution de l'ordre.

La Banque a la possibilité, sans y être obligée, d'exiger du donneur d'ordre toutes informations propres à confirmer son identité et à justifier économiquement l'opération.

13 - Notification des paiements non autorisés ou mal exécutés

Si le Client constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée il doit, sans tarder, en informer la Banque par écrit. Les opérations de paiement effectuées pour compte des Clients sont réputées avoir été approuvées par ces derniers si la Banque n'a pas reçu une réclamation écrite dans les 13 (treize) mois suivant la date de débit.

14 - Responsabilité en cas d'inexécution ou de mauvaise

exécution d'un ordre de paiement

En cas de contestation d'une opération non-autorisée ou mal exécutée, la preuve du caractère autorisé de l'opération ou de sa bonne exécution doit être apportée par la Banque.

La Banque se réserve toutefois le droit de demander au Client de lui fournir toute information lui semblant raisonnablement nécessaire pour s'assurer que le Client a droit au remboursement de l'opération.

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution des ordres de paiement lorsque le Client a fourni un identifiant unique inexact. Dans le cas d'une opération mal exécutée, la Banque s'efforce, à la demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

S'il s'avère qu'une opération de paiement n'a pas été autorisée par le Client ou a été mal exécutée par la Banque, la Banque rétablira sans tarder le compte du Client dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Le Client restera en tout état de cause responsable en cas de fraude ou de négligence grave de sa part.

Les règles qui suivent s'appliquent en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de paiement :

- a. paiements initiés par le payeur : la banque du payeur est responsable de la bonne exécution du paiement à l'égard du payeur, à moins qu'elle ne puisse démontrer au payeur que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement dans le délai, auquel cas la banque du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution du paiement à l'égard du bénéficiaire ;
- b. paiements initiés par ou via le bénéficiaire : la banque du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur et de la mise à disposition des fonds dès leur réception. La banque du payeur est responsable à l'égard du payeur de la bonne exécution du paiement.

15 - Contestations

Si le Client conteste une opération de paiement au motif qu'elle n'aurait pas été autorisée par lui ou qu'elle aurait été mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder. Aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 (treize) mois à compter du débit du compte du Client.

16 - Dates de valeur

Aucune date de valeur défavorable au Client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE).

17 - Cours de change

Sauf convention contraire, le taux de change appliqué en cas de conversion monétaire effectuée par la Banque pour les devises qu'elle gère est le taux de change indiqué par la Banque Centrale Européenne au moment de la transaction de change, augmenté d'une marge commerciale qui peut varier entre 3 (trois) et 100 (cent) points de base. Pour les opérations de change impliquant des devises étrangères non gérées par la Banque, le Client peut contacter la Banque pour connaître le taux de change du jour.

18 - Frais

La Banque applique, pour les frais liés aux transferts de fonds, le principe des « frais partagés » sauf si le Client souhaite que les frais soient traités différemment.

Quand les transferts de fonds s'effectuent à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, en euros ou dans une devise d'un État membre, ces frais ne peuvent pas être mis à la charge du bénéficiaire, sauf en cas de transfert pour cause de clôture du compte et de transfert du solde.

Le Client autorise la Banque à déduire les frais mis à sa charge du montant transféré, avant de créditer le Compte de son Client bénéficiaire. La Banque doit informer le Client du montant des frais ainsi prélevés, en indiquant de manière séparée le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

Lorsque l'opération de paiement nécessite une opération de change, les frais de cette dernière opération sont supportés par la partie qui a déclenché l'opération de paiement.

19 - Droit de recevoir les conditions contractuelles

La Banque fournit au Client, à sa demande, sur support papier ou sur support durable, copie des Conditions Générales en vigueur et de toutes les autres conditions applicables au service de paiement demandé.

Article 5 - Instruments financiers

La Banque ne fournit au Client uniquement le service de réception / transmission d'ordres portant sur des instruments financiers (les « Instruments ») tels que la transmission d'ordres ; l'exécution d'ordres reçue au nom du Client ; la conservation et l'administration d'Instruments pour le compte du Client ; l'octroi de crédit destiné à des opérations sur des Instruments ; les services de change liés à ces services. Si le Client souhaite entreprendre des opérations sur Instruments, il s'engage à prendre connaissance des « Conditions particulières : compte d'instruments financiers » et à marquer son consentement. La Banque peut accepter en dépôt tous types d'Instruments, qu'elle traitera comme des biens fongibles. En conséquence, la Banque est tenue envers le Client de lui restituer des Instruments de même nature sans concordance de numéros. Les opérations de transfert des Instruments sont soumises à des délais variables suivant le lieu du dépôt.

Dans les opérations sur Instruments, la Banque agit comme intermédiaire pour le Client : elle achète les Instruments en son propre nom mais pour le compte du Client ; le Client s'engage à indemniser la Banque de tous les frais encourus ainsi que tous les dommages, coûts, pertes, revendications, demandes ou dépenses qu'elle pourrait supporter ou subir en cette qualité d'intermédiaire.

La Banque est autorisée à faire garder les Instruments remis en dépôt, pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants ou autres dépositaires choisis par elle, au Luxembourg ou à l'étranger et, dans ce dernier cas, les réglementations en vigueur dans le pays du lieu de dépôt seront applicables pour ce qui est *inter alia* de la ségrégation des actifs, de l'insolvabilité, etc., avec les risques particuliers qui en découlent pour le Client. En tout état de cause, le rôle de la Banque se limite à la sélection de dépositaires parmi des intervenants de renom, et sa responsabilité ne peut en aucun cas être engagée du fait des dépositaires ou de leur défaillance.

La Banque est tenue de transmettre au Client les informations officielles qu'elle recevra concernant les

Instruments, sans être responsable de la teneur de ces informations. Le Client est seul responsable du suivi, de l'exercice et de la protection des droits afférents aux Instruments, la Banque n'étant tenue de prendre aucune mesure à cet égard et n'agissant que sur instructions expresses écrites du Client ; en l'absence de pareille instruction, la Banque est seulement tenue d'effectuer les actes d'administration d'usage. Toutefois, si la Banque considère avoir besoin d'instructions spécifiques du Client, elle peut les lui demander. Enfin, dans les cas d'urgence, la Banque peut, sans que ceci constitue une obligation pour elle, effectuer une opération qui lui semble être dans l'intérêt du Client. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée par le Client qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part ; de manière plus spécifique et sans que ceci soit limitatif, la Banque n'est pas responsable si celle-ci a agi sur ses instructions, ou si, ayant sollicité de lui des instructions spécifiques, elle n'en a pas reçu en temps utile. La Banque dépose sur le compte du Client tous les montants qu'elle reçoit au titre des Instruments (dividendes, coupons, etc.), et dans la devise reçue. Si la Banque reçoit d'un tiers (dépositaire, émetteur, etc.) une demande de restitution de tout ou partie de ces montants, elle pourra débiter d'office le compte du Client. La Banque applique strictement les réglementations nationales et internationales concernant les transmissions de données relatives au propriétaire ou bénéficiaire effectif des Instruments. Le Client prend acte de ceci et autorise la Banque à effectuer lesdites transmissions sans le prévenir et, à cet effet, il lève les secrets bancaire et professionnel.

Article 6 - Classification et profil du Client

La Banque établit une classification de ses clients qui comporte trois catégories bénéficiant de différents niveaux de protection :

- Client de détail : tout Client qui n'est pas professionnel. La Banque a l'obligation de vérifier si ce Client a l'expérience et la connaissance en matière de prise de décision d'investissement.
- Client professionnel : tout Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Un Client de détail peut demander à être classé dans cette catégorie sous certaines conditions. Le Client professionnel est présumé avoir les compétences requises pour prendre lui-même des décisions et pour évaluer et supporter les risques financiers éventuels liés à un tel investissement.

- Contrepartie éligible : tout Client professionnel (comme les banques, les sociétés d'investissement ou les sociétés bénéficiant du statut de professionnel du secteur financier) qui opère dans le secteur financier et qui est censé disposer de toute l'expertise nécessaire en matière d'investissement. Constituent des Contreparties éligibles les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de

gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre, les entreprises exemptées de l'application de la directive 2004/39/CE en vertu de l'article 2, paragraphe 1, lettres k) et l) de cette directive, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales.

À cet effet, la classification par la Banque s'effectue selon des critères objectifs et est notifiée au Client. À ces catégories correspondent des niveaux de protection spécifiques, le Client de détail bénéficiant du niveau de protection le plus élevé.

Le Client peut demander à la Banque le changement de sa classification et donc le niveau de protection dont il bénéficie, et la Banque peut alors, discrétionnairement, accepter ce changement ou le refuser.

Ces options pour une meilleure protection ou pour une protection plus faible peuvent être choisies soit à tout moment soit pour un service spécifique ou une transaction donnée. Tout changement doit être établi par écrit. A la réception d'une demande écrite impliquant une protection plus faible, la Banque appréciera les compétences, les connaissances et l'expérience du Client, et tout autre élément qu'elle jugera opportun afin de conclure sur la faculté du Client à prendre ses propres décisions d'investissement et à comprendre les risques encourus.

La Banque demande au Client de remplir un questionnaire sur la base duquel un profil est assigné au Client qui indique le niveau de risque que le Client accepte de prendre. En se fondant sur ce profil, la Banque décide si elle fournit ou pas au Client des services liés aux Instruments, ou si elle limite les Instruments auquel il a accès. Le Client est seul responsable des informations qu'il communique dans le questionnaire à la Banque, et il lui revient de les maintenir à jour ; il reconnaît que la Banque lui a assigné un profil sur base de ces informations et qu'elle ne peut nullement être tenue responsable si le profil qu'elle lui a assigné ne correspond pas à la réalité et qu'il en résulte un préjudice pour le Client.

En complément de la classification du Client décrite ci-dessus, la Banque établit, pour chaque Instrument, un marché cible de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de Clients concernée. Dans le cas où l'Instrument aurait été conçu par une entité autre que la Banque, celle-ci s'assure de l'identification du marché cible.

La Banque s'assure que l'Instrument est distribué au marché cible, que cet Instrument est conçu de façon à répondre aux besoins de son marché cible ainsi que la compatibilité de celui-ci avec son marché cible.

Lorsque la Banque conçoit des Instruments, elle s'assure que ces Instruments correspondent aux besoins de sa clientèle cible et/ou d'un ensemble de Clients formant un marché cible. La Banque s'assure également que le mode de distribution choisie pour ces produits est compatible avec sa clientèle et ses marchés cibles.

Article 7 - Pertinence (appropriateness)

La Banque effectue une évaluation de l'adéquation ou de la pertinence des Instruments et autres services d'investissement fournis au Client afin de permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

A ce titre, la Banque s'assurera que le Client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction transmise à la Banque.

Le client est considéré, a priori et par défaut, comme devant être classifié en client « retail ». Il pourra changer de catégorie, conformément à la réglementation, sur demande expresse de sa part et dans les seuls cas où il serait éligible à une classification différente.

Si le Client est un Client professionnel, la Banque présumera qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour les produits, transactions et services pour lesquels il est classé comme tel. De même, la Banque pourra, pour certains Clients professionnels, présumer que le Client professionnel est en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de celui-ci.

Si la Banque estime que le produit financier ou le service ne convient pas au Client au regard de son profil, elle l'en avertira.

En cas de transmission d'un ordre par un moyen de communication à distance ne permettant pas la communication en amont de la transaction de la déclaration adéquate, la Banque pourra transmettre cette déclaration immédiatement après la transaction à condition d'avoir préalablement informé le Client de la possibilité de retarder la transaction et avoir obtenu son consentement pour la remise a posteriori de la déclaration, sans délai excessif.

Lorsque la Banque fournit des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres du Client, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi des crédits ou des prêts visés à la section C de l'annexe II de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour le Client ne s'appliquent pas, la Banque ne procédera ni à la demande d'informations ni au test de pertinence lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. les services portent sur l'un des Instruments suivants :
 - i) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
 - ii) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - iii) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - iv) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°583/2010 mettant en œuvre la directive

2009/65/CE en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web ;

- v) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client ;
 - vi) d'autres Instruments non complexes aux fins du présent paragraphe ;
- b. le service est fourni à l'initiative du Client ;
 - c. la Banque informe le Client que, lors de la fourniture de ce service, elle n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes ; et
 - d. la Banque se conforme à ses obligations en matière de conflits d'intérêts en application de l'article 10.

Article 8 - Politique d'exécution

Sauf instruction spécifique du Client, la Banque est tenue de prendre les mesures nécessaires lui permettant d'exécuter les ordres des Clients aux conditions les plus favorables pour le Client (meilleure exécution).

La Banque renvoie au document « Politique d'exécution des ordres » qui donne de plus amples informations quant à la politique d'exécution des ordres des Clients et qui montre comment la Banque s'engage à obtenir le meilleur résultat possible compte tenu du prix, des coûts et frais liés, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération attachée à l'ordre et nonobstant toute instruction spécifique expresse du Client qui primerait sur les considérations énumérées ci-avant.

La Banque a donc défini une politique d'exécution des ordres. Cette politique informe le Client notamment qu'en exécutant des ordres via la Banque, le Client accepte que la Banque puisse exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé. Une synthèse de cette politique est disponible sur le Website. La « politique d'exécution des ordres » dans sa version intégrale est disponible gratuitement sur demande.

En acceptant ces Conditions Générales, le Client reconnaît avoir pris connaissance de la « Politique d'exécution des ordres » de la Banque et marque son consentement sur cette politique.

Article 9 - Informations – Transparence

La Banque est tenue de communiquer des informations claires, justes et non trompeuses à ses Clients, sur support papier ou sur support durable.

Chaque Instrument possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques spécifiques. Les Instruments, selon le niveau de risque associé, peuvent ne pas convenir à un Client donné selon sa classification (Client professionnel ou Client de détail) et/ou selon son profil d'investissement. Des risques sont donc liés à chaque Instrument et sont communiqués aux Clients.

Le risque peut également par exemple résulter des modalités de l'ordre. En donnant un « ordre sans limite », le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit

exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait obtenir.

La Banque doit, conformément aux réglementations en vigueur, informer le Client des éventuelles commissions et autres avantages monétaires ou non-monétaires versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers dans le cadre de services d'investissement que la Banque effectue pour ses Clients. Ces commissions et autres avantages sont repris dans les fiches produits de l'Instrument concerné.

La Banque informe explicitement le Client de la nature publicitaire des documents ou informations communiqués à cet effet.

Au travers de sa politique d'exécution ou de ses conditions tarifaires disponibles sur son Website, la Banque informe en temps utile et de façon appropriée le Client sur les caractéristiques de la Banque, ses services ainsi que les Instruments et les stratégies d'investissement proposés. Les informations relatives aux plateformes d'exécution et à tous les coûts et frais liés sont également disponibles dans ces documents.

La Banque fournit au Client des rapports sur l'exécution de ses ordres. Ces rapports incluent des communications périodiques au Client, en fonction du type et de la complexité des Instruments concernés. Ces rapports comprennent également les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au Client par la Banque. Conformément à la législation en vigueur, le Client devra notamment prendre connaissance du document d'information clé communiqué par la Banque (ou publié sur le site internet de l'initiateur du produit) préalablement à la souscription dans un produit d'investissement packagé de détail et fondés sur l'assurance.

Le Client devra également, avant de souscrire des parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur, qui contient des informations importantes sur les caractéristiques de l'OPCVM. Le Client peut consulter ce document sur le site internet de la Banque ou l'obtenir auprès de sa personne de contact.

Ces documents sont disponibles sur le site internet ou peuvent être obtenus auprès de la personne en charge de la relation avec le Client.

Le bon fonctionnement des Comptes est soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour.

Les informations personnelles recueillies par la Banque à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement des Comptes, ainsi que pour satisfaire à des obligations légales ou permettre à la Banque de poursuivre un intérêt légitime dans le respect des droits du Client. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions précisées à l'article 19 « Confidentialité des données personnelles ».

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données recueillies et à fournir à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

Le refus de communiquer ces données à la Banque et

l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques, tout en étant laissé à la discrétion du Client, met obstacle à une entrée en relation ou au maintien des relations existantes avec la Banque.

Article 10 - Conflits d'intérêts

La Banque rencontre dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts qui se définissent comme une situation dans l'exercice normal des activités de la Banque, dans laquelle les intérêts de la Banque et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence directe ou indirecte. Un intérêt vise un avantage de toute nature, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

La Banque a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par la Banque et/ou les entités et/ou les collaborateurs de la Banque dans le cadre de leurs activités avec leurs clients ou comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients et a pris les mesures nécessaires pour détecter et éviter ou gérer ces conflits d'intérêts, y compris ceux résultant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à la Banque.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, la Banque peut (a) décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts, (b) accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs internes permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client, (c) informer le Client (certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b) ; dans ce cas, la Banque informe de façon claire le Client, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de l'origine du conflit d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ce risque afin que le Client puisse prendre sa décision en connaissance de cause). Cette information se fera par écrit ou sur support durable. Afin de respecter les réglementations en vigueur en termes de transparence et dans le but de respecter ses engagements en matière de traitement équitable de ses clients et de respect du code de déontologie auquel tous les employés et membres de la gouvernance de la Banque sont soumis, le Client est informé que, dans le cadre de ses activités, la Banque peut être amenée, sans que cela crée de conflit d'intérêts, à percevoir ou à verser une rémunération ou une commission d'un ou à un tiers ou à fournir ou se voir fournir un avantage non monétaire à ou par un tiers. Le Client est en outre informé de la rétrocession perçue lors de la souscription de parts ou actions d'OPC ou d'Instruments, composant l'offre commerciale de la Banque. En vue de fournir un service de qualité, la Banque met à la disposition du Client, dans le cadre de son offre commerciale d'OPC, de produits structurés, des outils et services à valeur ajoutée. Ces outils et/ou services à valeur ajoutée sont gratuits pour le Client, mais générateurs de coûts pour la Banque et peuvent dès lors justifier la perception de rémunération pendant toute la durée de l'investissement.

Les conditions tarifaires de la Banque détaillent les principaux outils et services dont le Client peut bénéficier gratuitement. Le Client peut obtenir, à tout moment, sur

simple demande, des précisions quant à ces rétrocessions, à leur nature et leur montant.

Ces commissions et autres avantages sont repris dans les fiches produits de l'Instrument concerné.

Un résumé présentant une synthèse de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts est librement consultable sur le site internet de la Banque par le Client qui peut également obtenir une copie papier de la version complète sur simple demande.

Article 11 - Mécanismes de sûreté

La Banque dispose de plusieurs mécanismes de sûreté prévus dans la loi et dans les clauses ci-dessous, celles-ci ne contenant pas une énumération exhaustive, et ces mécanismes ne limitant nullement les sûretés réelles et personnelles spéciales qui lui seraient octroyées par le Client.

Indépendamment de tout gage conféré par le Client par acte séparé, le Client déclare affecter en gage de premier rang en faveur de la Banque toutes créances de sommes d'argent en principal et intérêts, quelque soit leur origine ou leur nature ainsi que toutes valeurs mobilières ou autres Instruments et métaux précieux, sans qu'il ne soit besoin d'une spécification particulière, dont le Client est actuellement ou deviendra propriétaire et qui se trouvent ou se trouveront inscrits en Compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque ou sur tout autre Compte qui, pour quelque raison que ce soit, remplacerait ou viendrait à se substituer audit Compte, ainsi que toute autre créance du Client envers la Banque, conformément à la Loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ces actifs garantissent la complète exécution de tous les engagements présents et futurs du Client y inclus les dettes conditionnelles ou à terme, pour quelque cause que ce soit, à l'égard de la Banque.

Si le Client ne remplit pas, à sa date d'exigibilité, une obligation ou un engagement envers la Banque, cette dernière peut, sans avoir l'obligation d'envoyer une mise en demeure et sans qu'il soit besoin de respecter de préavis, réaliser tous actifs faisant l'objet de ce gage suivant ce qui est prévu par la loi. Dans la mesure où le gage sera constitué par des créances de sommes d'argent du Client envers la Banque, la Banque est en droit de procéder à compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers elle et celles de la Banque envers le Client en liquidant le cas échéant de façon anticipée les opérations à terme.

La Banque peut, chaque fois qu'elle considère insuffisantes les sûretés spéciales dont elle dispose, exiger du Client qu'il lui octroie de nouvelles sûretés. A titre d'exception, aucun Client de détail ne pourra conclure un transfert de propriété à titre de garantie avec la Banque.

La Banque définit la méthode de réalisation du gage conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises et en particulier, la Banque peut :

- s'approprier les Instruments et les créances à la valeur fixée conformément au processus d'évaluation convenu entre la Banque et le Client ;
- céder les Instruments ou les créances mis en gage par le biais d'une transaction privée conclue dans les conditions normales, sur un marché boursier, ou par une vente publique ;
- faire ordonner en justice que tout ou partie des

Instruments ou des créances mis en gage demeurent à la Banque en paiement jusqu'à due concurrence des sommes dues par le Client, d'après une estimation faite par un ou plusieurs experts ;

- acquérir les Instruments au prix du marché en cours s'il s'agit d'Instruments admis à la cote d'une bourse située au Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, ou, acquérir les unités ou parts à la dernière valeur liquidative publiée s'il s'agit d'unités ou de parts d'un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui calcule et publie régulièrement sa valeur liquidative ;

Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de la Banque. A cet égard, il est convenu entre la Banque et le Client qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les relevés d'écritures produits par la Banque et mis à disposition du Client.

Si le Client dispose de plusieurs Comptes auprès de la Banque, ceux-ci sont considérés comme les sous-Comptes d'un Compte unique et indivisible et ce, quelles que soient la nature, la devise et les conditions applicables à ces différents Comptes. Au jour de l'arrêté des sous-Comptes, la Banque procède à la conversion des devises en Euro et établit le solde global de ce Compte unique et indivisible ; si ce solde est débiteur, il est immédiatement exigible en principal, intérêts, frais et accessoires. Toute sûreté octroyée à la Banque pour l'un des sous-Comptes garantit de plein droit ce Compte unique et indivisible.

Il existe une connexité de plein droit entre toutes les opérations que la Banque traite avec le Client. Par conséquent, la Banque est autorisée à procéder, à tout moment et à son entière discrétion, à une compensation entre les soldes des sous-Comptes créditeurs et ceux des sous-Comptes débiteurs du Client et, en cas de besoin, à procéder à des conversions de devises.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Client n'exécute pas l'une des obligations légales ou contractuelles pesant à sa charge, la Banque est en droit d'exciper de l'exception d'inexécution, en suspendant l'exécution de ses propres obligations et/ou d'exercer son droit de rétention sur toutes les valeurs et sommes détenues par la Banque pour le compte du Client.

Article 12 - Cession de créances

Si la Banque dispose de créances sur le Client, elle peut à tout moment et à son entière discrétion, les céder à des tiers, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 13 - Coffre-fort

La Banque peut mettre à disposition du Client qui le requiert un espace dans le coffre-fort de la Banque, qu'elle loue dans un établissement choisi par elle (le « Coffre-fort »). La location de ces espaces est réservée au Client qui entretient des relations de Compte avec la Banque. Les dépôts et retraits dans le Coffre-fort sont soumis au respect d'une procédure spécifique visant à établir l'inventaire des dépôts et la vérification de l'identité des Clients et mandataires éventuels.

Il est interdit de placer dans le Coffre-Fort des objets nuisibles, dangereux ou dégradables.

Article 14 - Communications

1 - Langues

La Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser soit le français soit l'anglais que le Client a choisi lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement. Le Client certifie qu'il maîtrise la langue en question.

2 - Envoi des documents

Le Client accepte que toutes les informations devant être fournies par la Banque aux Clients le soient sur support papier, ou au travers du site internet, ou sous toutes autres formes convenues entre la Banque et le Client, notamment par messagerie électronique non-sécurisée. Ces informations sont disponibles sur simple demande du Client auprès de la Banque et/ou de son contact usuel. Toute modification des informations visées au paragraphe précédent doit être signifiée par la Banque à ses Clients dans les mêmes formes que l'original, sauf accord contraire.

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent être causés lors de la transmission de ces informations.

Les communications de la Banque sont réputées faites dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client suivant le mode convenu ou dès réception de l'email de notification de la mise à disposition de document. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de réception par le Client des communications de la Banque.

Le Client doit notifier par écrit à la Banque tout changement d'adresse, à défaut de quoi il est seul responsable de toutes les conséquences généralement quelconques qui pourraient en résulter.

La date figurant sur la copie ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée être celle de l'expédition. Les copies des communications sont considérées comme des preuves de leur expédition.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier. Cette communication sera traitée comme un courrier domicilié à la Banque.

Lorsque la Banque a exécuté un ordre pour le compte d'un Client, elle adresse à celui-ci (dans les limites prévues par la loi) un avis de confirmation de la transaction.

De plus, la Banque adresse ou met à disposition au moins trimestriellement à chaque Client au nom duquel elle détient des Instruments un relevé de portefeuille, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un relevé périodique. À tout moment, le Client peut demander à la Banque de lui communiquer un relevé de portefeuille actualisé, selon les tarifs en vigueur.

Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

Le courrier domicilié à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Dans ce cas, l'obligation d'information est remplie par la mise à disposition de l'information soit sous forme de courrier retenu en dépôt,

soit sous forme de stockage dans un fichier électronique, et délivrable sur demande du Client. Il est entendu que dans ces cas, le Client assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter de son choix de domiciliation de courrier.

Nonobstant le fait qu'il ait sollicité une domiciliation de courrier, le Client accepte que la Banque conserve la faculté d'envoyer à la dernière adresse indiquée par lui toute correspondance et communication. Dans toutes les circonstances, la Banque garde la possibilité, sans y être tenue, de contacter le Client par tous moyens qu'elle jugera nécessaire.

Lorsque les communications de la Banque sont mises à disposition par fichier électronique ou via son site internet, elles sont réputées reçues par le Client le même jour de la mise à disposition. Lorsque les communications de la Banque s'effectuent par renvoi, dans l'un quelconque de ses documents, au coffre-fort électronique sur lequel elles ont été mises en ligne, elles sont réputées reçues par le Client à la date du document en question.

3 - Modes de communication

Toute instruction (comme des ordres de paiement, des ordres relatifs à un Instrument ou toute autre instruction du Client adressée à la Banque en lien avec une disposition des Conditions Générales) du Client à la Banque doit se faire par écrit sous forme d'un courrier signé et daté, d'une télécopie signée et datée, par messagerie électronique non sécurisée ou par SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Toute instruction transmise par télécopie ne sera valable que si la copie faxée en possession de la Banque revêt la reproduction de la signature manuscrite, soit du Client, soit de la personne ayant pouvoir pour représenter valablement le Client. La Banque conserve ces documents, pièces comptables, correspondances, données à caractère personnel et archives, sous forme originale ou sous forme de copies pendant une durée conforme aux dispositions légales.

La Banque se réserve la possibilité d'accepter ou non une instruction par téléphone. Toute confirmation écrite doit clairement se référer à une instruction orale préalable. Le Client autorise la Banque à enregistrer toutes conversations téléphoniques avec le Client. Les enregistrements font preuve des instructions et peuvent être utilisés en justice avec la même force probante qu'un document original écrit et signé. Les enregistrements seront conservés pour une durée maximale de 10 (dix) ans.

Le Client a la possibilité d'instruire la Banque par une messagerie non sécurisé aux fins d'exécuter des instructions.

4 - Modalités de réception, de transmission et d'exécution des instructions du Client

Les instructions du Client sont uniquement acceptées et exécutées pendant les heures d'ouverture de la Banque. Les instructions sont exécutées dans le délai nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché ou du système de paiement utilisé. Pour toute instruction, et à défaut d'instruction spéciale de la part du Client, la Banque a le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question.

Les instructions du Client doivent être claires, complètes,

exactes et précises afin d'éviter toute erreur. A défaut, la Banque pourra suspendre l'exécution des transactions pour demander des informations complémentaires. Elle peut exiger du Client tous renseignements propres à confirmer son identité et peut refuser l'exécution d'instructions données si elle a des doutes quant à leur auteur ou à leur authenticité. La Banque peut également exiger du Client toute information de nature à justifier économiquement l'opération. Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque puisse le contacter par tout mode de communication.

Si pour l'exécution des instructions du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenus ces tiers, notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés MTF (*Multilateral Trading Facilities*) ou OTF (*Organised Trading Facilities*) étrangers.

Les instructions ne peuvent être effectuées qu'à partir d'un Compte ouvert par le Client présentant, sauf accord contraire de la Banque, une couverture suffisante.

Les instructions transmises à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation.

Si la Banque ne fournit pas de recommandations personnalisées au Client ou si le Client ne souhaite pas en recevoir, le service se limite à la réception et la transmission de transactions en Instruments (ordres) pour exécution ou la réception et l'exécution de transactions en Instruments pour le compte du Client.

Cette exécution d'ordres s'effectue avec ou sans évaluation du caractère pertinent de l'investissement selon que le Client est un Client professionnel (sans cette évaluation) ou que le Client est un Client de détail (avec cette évaluation).

La Banque peut, de façon discrétionnaire, à charge pour elle d'en informer le Client, refuser d'exécuter des instructions lorsque le Compte ne contient pas des fonds suffisants, ou lorsque les instructions ne sont pas claires ou sont insuffisamment détaillées.

5 - Instructions par messagerie électronique non-sécurisée

En cas d'utilisation par le Client d'une messagerie non sécurisée, la Banque attire l'attention du Client sur les risques encourus pour la transmission d'instructions par un tel canal. Par conséquent, le Client déclare bien connaître Internet et ses caractéristiques et reconnaît :

- que l'envoi du courriel par l'intermédiaire d'un réseau ouvert comme Internet, n'est pas sécurisé de sorte que la Banque n'exerce et ne peut exercer aucun contrôle quant à l'authenticité du message transmis, l'authentification du véritable auteur du message (absence de signature électronique au sens des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil), l'intégrité du message reçu, ainsi que sa non répudiation ;
- que la transmission de données (incluant des données personnelles et/ou confidentielles) sur Internet et notamment des courriels ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, des prestataires multiples étant susceptibles de pouvoir accéder à ces données transmises ; et
- que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre les détournements éventuels, et qu'ainsi la communication par le Client

d'informations en lien avec sa relation bancaire, et plus généralement de toute information à caractère sensible est effectuée par le Client à ses risques et périls.

Le Client s'engage à adresser les instructions à l'adresse courriel de sa personne de contact habituelle.

Le Client s'assure que la Banque dispose préalablement et à tout moment des renseignements nécessaires et mis à jour pour la bonne exécution d'une instruction par voie du courriel non sécurisé, à savoir notamment l'adresse courriel et les numéros de téléphones fixe et portable le concernant. Le Client reconnaît que dans ces circonstances, la procédure de vérification de la Banque se limite à l'examen et au contrôle de(s) adresse(s) courriel(s) référencée(s) comme adresse(s) d'envoi.

Le Client autorise expressément la Banque à le contacter notamment par téléphone et ainsi à exécuter de manière aléatoire et non systématique des contre-appels pour vérifier la réalité et l'effectivité de l'instruction transmise. Le contre-appel est une simple faculté pour la Banque et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

Le Client doit veiller à ce que toute instruction transmise à la Banque contienne au minimum :

- ses noms et prénoms, ou a minima une adresse courriel permettant de l'identifier ;
- la mention exacte de ses références de compte bancaire ; et
- la description précise (instruction de transfert ou sur Instruments tels que la devise, code ISIN, indications de cours, cours limites etc.).

Si le Compte est soumis à un pouvoir de signatures conjointes de deux ou plusieurs personnes, seules les instructions adressées en pièces jointes du courriel non sécurisé du Client valant instruction dûment signée par tous les signataires déclarés et identifiés par la Banque seront acceptées.

Le Client accepte expressément que la seule référence à un courriel dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Banque fasse preuve de son identité et/ou de sa signature et aura la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Le Client confirme que la Banque est autorisée à communiquer des informations au Client par le biais de sa messagerie non sécurisée. En conséquence, le Client accepte que les informations communiquées le concernant ou les instructions transmises ne seront plus protégées par le secret bancaire luxembourgeois en raison de son caractère essentiellement territorial.

Article 15 - Tarifs et Commissions

La Banque perçoit une rémunération en contrepartie des services rendus au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à payer immédiatement tous intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra devoir à la Banque, ainsi que tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants droits par la prestation de services. Le Client autorise expressément la Banque à débiter tout Compte des frais et commissions pour lesquels les extraits de compte tiendront lieu de facture pour services rendus.

La liste des tarifs en usage fixés par la Banque, ainsi que toute modification de ces tarifs par la Banque est mise à la disposition du Client sur le site internet de la Banque et

communiquée en version papier gratuitement sur simple demande. Le Client est, en tout temps, réputé avoir connaissance des tarifs.

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont à charge du Client, les frais et commissions habituellement portés en compte par la Banque ainsi que les frais que la Banque a dû exposer à la demande du Client ou dans son intérêt. Sont notamment visés, les frais de conservation, de recherche, d'expédition ou de mise à disposition de valeurs, de fax, de quelque type que ce soit, les frais de duplicata, les frais d'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers, ainsi que les frais de consultation de tiers ou d'informations, les frais d'enquêtes ou instructions menées à l'encontre du Client par les autorités, ainsi que les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque à l'égard du Client.

Tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes de quelque nature que ce soit ou les redevances dues en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à sa charge. Les impôts sur les revenus que la Banque prélève comme débiteur ou intermédiaire restent à charge du bénéficiaire des revenus.

La Banque fournit des informations claires concernant les frais imputés, et leur ventilation éventuelle, et peut prélever d'office des comptes du Client (qu'il soit titulaire, cotitulaire ou mandataire) tous les frais ou taxes précités.

En fournissant à un Client un service donné, la Banque peut verser à des tiers ou percevoir de tiers des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires.

Le Client reconnaît et accepte le fait que, pour ce service, la Banque puisse recevoir pour son propre compte des honoraires, commissions ou avantages de la part de tiers lorsqu'elle distribue des produits de placement tels que des parts de fonds. Ces honoraires, commissions ou autres avantages dépendent de divers facteurs tels que notamment mais non exclusivement la classe d'actifs, le montant d'actifs gérés, la valeur nette d'inventaire, le nombre de parts en circulation.

Les avantages monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par la Banque de son devoir d'agir au mieux des intérêts du Client seront clairement signalés au Client.

La Banque informe de façon claire et non trompeuse des coûts et frais liés aux services d'investissement et aux services auxiliaires et, s'il y a lieu, le coût des Instruments commercialisés auprès du Client et la manière dont le Client peut s'en acquitter.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais sont totalisées afin de permettre au Client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement. La Banque peut fournir, sur demande du Client, une ventilation par poste des coûts et frais totaux. Ces informations sont fournies au Client, une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Article 16 - Enregistrement des communications téléphoniques

Le Client reconnaît et accepte que la Banque procède à l'enregistrement des communications téléphoniques aux fins de traiter les ordres donnés par téléphone, de se réserver la preuve de toute transaction commerciale ou

de toute autre communication commerciale ainsi que d'assurer le suivi des services prestés et le contrôle de la régularité des opérations.

La Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues ou seulement initiées dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de Clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de Clients.

Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande et est conservée pendant une durée minimum de 5 (cinq) ans.

La Banque a élaboré une politique d'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques. Une synthèse de cette politique est disponible sur le Website. La « politique d'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques » dans sa version intégrale est disponible gratuitement sur demande. La politique fait l'objet d'un contrôle périodique et de mises à jour en temps utile.

Article 17 - Enregistrement des services fournis, des activités exercées et des transactions effectuées et leur conservation

La Banque veille à conserver un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même.

Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par elle-même pour ses propres besoins, sur demande du Client ou le cas échéant par l'autorité de contrôle.

La Banque conserve au moins les enregistrements identifiés à l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2017/565, applicable à la nature de ses activités.

Article 18 - Confidentialité des données personnelles

La Banque traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel se rapportant à chaque Client, à ses mandataires ou représentants. Le traitement est réalisé dans la mesure où ces données sont utiles ou nécessaires pour la connaissance client, la gestion des relations avec les clients, l'octroi de crédits, la gestion des comptes et crédits, la gestion des produits et services connexes, l'exécution d'opérations de toute nature, le profilage, la prévention des abus et fraudes, la sécurisation des canaux de communication, la confection de statistiques et de tests, la gestion des risques, la gestion du contentieux et du recouvrement, le développement d'offres commerciales, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, ainsi que pour satisfaire aux exigences légales, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Client autorise la Banque à procéder au traitement de ces données et reconnaît que la Banque demeure libre d'utiliser les données le concernant dans l'exécution de sa mission. A défaut d'opposition de sa part, le Client autorise la Banque à procéder au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection et de marketing relatifs à des produits bancaires, financiers et d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque

ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Le Client peut également à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale y compris le profilage lorsqu'il est lié à cette finalité, en écrivant par lettre simple à : BEMO Europe – Banque Privée, 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ou par email à : gouvernance@bemo.lu.

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires, les données à caractère personnel ainsi recueillies ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que les personnes désignées par le Client et les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'une des prédites finalités, comprenant notamment les sous-traitants de la Banque, prestataires de services externalisés.

Selon le cas, les données à caractère personnel des actionnaires et/ou mandataires du Client, ainsi que des bénéficiaires effectifs peuvent être récoltées et traitées par la Banque pour les mêmes finalités et selon les mêmes modalités que celles exposées dans le présent article.

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours (soit 10 (dix) ans). Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, les données sont archivées dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des exceptions indiquées ci-avant, le secret des affaires s'oppose à ce que la Banque communique les données nominatives à des tiers sauf exceptions prévues par la loi et/ou à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers si ce n'est sur instruction formelle de son Client ou en cas d'obligation légale contraignante.

Le Client peut, à tout moment et gratuitement, dans les conditions prévues par la loi, accéder à toutes les données personnelles le concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, en écrivant par lettre simple à : BEMO Europe – Banque Privée, 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Client peut en outre récupérer les données personnelles qu'il a directement fournies et qui sont traitées par la Banque, sous un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Ce droit est limité aux données personnelles traitées sur le fondement du consentement donné par le Client ou pour les besoins de l'exécution des obligations contractuelles avec la Banque, sous réserve d'une part que ces données ne soient pas dérivées, calculées ou inférées à partir des données personnelles, telles que le profilage, d'autre part qu'elles ne soient pas traitées dans le cadre de l'obligation de la Banque de lutte contre le blanchiment.

En cas de demande infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif, la Banque peut demander le paiement de frais raisonnables tenant compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations

La Banque peut, dans le cadre de la gestion du risque opérationnel et de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, obtenir des données à caractère personnel de sources tierces accessibles au public telle que World-Check Thomson Reuters.

Le Client peut en cas de contestation former une réclamation auprès de l'autorité en charge de la protection des données personnelles de la Commission Nationale de Protection des Données dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <https://cnpd.public.lu/fr/droits/faire-valoir/formulaire-plainte/index.html>.

Les données personnelles recueillies par la Banque au cours de la relation bancaire peuvent faire l'objet d'un transfert dans un Etat non-membre de l'Union européenne pour les besoins de l'exécution d'un contrat entre la Banque et le Client ou pour les besoins de la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt du Client entre la Banque et une autre personne. Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

En cas de virement de fonds, certaines des données du Client à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement situé dans un pays membre ou non de l'Union européenne.

Article 19 - Moyens de preuve

Le Client reconnaît que les livres et les documents de la Banque, qu'ils soient en version papier, version électronique ou autre, ainsi que les enregistrements téléphoniques susmentionnés, ont une valeur probante jusqu'à ce que le Client apporte la preuve contraire. Le Client autorise la Banque à faire plein usage de ces preuves chaque fois que de besoin et dans tout forum de son choix.

Les données relatives aux opérations bancaires effectuées par le Client peuvent faire l'objet d'un enregistrement sous forme électronique. Ces enregistrements permettent à la Banque de mieux protéger les données des clients. Les enregistrements qui sont gardés par la Banque constituent des preuves à suffisance de droit de ces opérations et des ordres y relatifs et ont la même valeur qu'un écrit. En particulier, le support électronique sur lequel sont stockées les données relatives aux opérations du client constituera une preuve formelle de celles-ci et des ordres y relatifs. La base des données électroniques peut être d'une nature physique quelconque, tels que bande magnétique, disque dur, Cd-Rom ou autre.

La Banque peut enregistrer ses conversations téléphoniques avec ses clients. La Banque se réserve le droit de consigner par écrit, dans un compte-rendu ou une note, les conversations qu'elle a pu avoir avec le Client en tête-à-tête et le Client accepte que ces documents pourront être utilisés en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

Pour ce qui est des relevés de compte et des avis émis par la Banque, quelle qu'en soit la forme, le Client dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à dater de leur

expédition ou de leur mise à disposition via le site internet, pour en contester le contenu. Une fois ce délai écoulé sans contestation par le Client, celui-ci est présumé avoir donné son approbation, sauf erreur matérielle manifeste. La Banque est autorisée à rectifier à tout moment toute erreur matérielle qu'elle découvre, en procédant, au besoin, à des mouvements de débit ou de crédit sur le Compte et/ou à l'émission de relevés ou d'avis rectifiés.

La Banque et le Client considèrent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

Article 20 - Statut fiscal du Client

Le Client est seul responsable de son statut fiscal, la Banque ne lui donnant aucun avis fiscal d'aucun genre. Il revient au Client de se conformer aux règles fiscales qui lui sont applicables (au vu de sa nationalité, de sa résidence, etc.) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour être et rester en règle à l'égard des autorités fiscales compétentes à son égard. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard, et s'engage à la dédommager de tous préjudices de tous genres qu'elle pourrait subir du fait ou de la négligence du Client.

Pour sa part, la Banque se conforme aux réglementations luxembourgeoises et internationales applicables à elle et à sa relation avec le Client, mais sans que ceci dégage le Client de ses obligations et de ses responsabilités.

Le Client autorise la Banque à payer tous impôts / retenues à la source qui seraient mis à la charge du Client ou qui seraient dus sur le Compte ou du fait des services rendus par la Banque au Client, et que la Banque serait tenue de régler ou de prélever à la source, la Banque débitant alors directement le Compte de tous ces montants.

Le Client autorise la Banque à transmettre à toutes autorités fiscales, luxembourgeoises ou étrangères, toutes informations qui lui seraient demandées sur le Client et le Compte, dans les limites de ce que prévoit la réglementation luxembourgeoise et étrangère. De manière générale, le Client prend note et accepte que les secrets bancaire et professionnel en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg reçoivent des atténuations du fait de certaines normes et réglementations nationales, européennes et internationales ainsi que de conventions conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres États ou entités étatiques qui font peser sur la Banque des obligations de transmission de certaines informations relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs, à certaines autorités nationales ou étrangères. La Banque pourra facturer au Client les prestations qu'elle effectuera pour se conformer aux demandes de renseignements, et le Client l'autorise à débiter ces montants de ses comptes.

En application de certaines normes et réglementations internationales (inter alia « Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA » des États-Unis d'Amérique ; CRS/NCD : « Norme Commune de Déclaration » convention multilatérale adoptée sous l'égide de l'OCDE ; etc.), et de manière générale en application de toutes normes et réglementations actuellement en vigueur ou qui seraient ultérieurement adoptées relativement à l'échange automatique ou sur demande de renseignements en matière fiscale, la Banque recueillera et traitera un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. Les renseignements suivants

figurent notamment mais non limitativement parmi les informations qui peuvent être traitées par la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou sur demande de renseignements: numéro TVA ; montant de la valeur des livraisons de biens et de services ; nom et prénom, adresse de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de comptes ; solde ou valeur portée sur le compte ; montant brut total des intérêts, dividendes ou autres revenus ; produit total de la vente ou du rachat d'actifs financiers ; etc.

Le Client est informé que la Banque est susceptible, selon la situation personnelle du Client (ou des personnes le contrôlant) ou d'autres données, de communiquer automatiquement à l'administration des contributions directes (l'« Administration »), sans accord et/ou notification préalable du Client, les informations et données personnelles du Client (ou des personnes le contrôlant), du Compte et/ou de ses avoirs qui sont requises sur base des plus récents renseignements dont dispose la Banque. L'Administration à son tour collecter, traite et transmet ces informations et données à l'autorité compétente d'une juridiction étrangère avec laquelle le Grand-Duché de Luxembourg aurait conclu des conventions ou mis en place des instruments juridiques permettant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. À dater de la transmission par la Banque des informations à l'Administration, cette dernière sera seule responsable du sort des données reçues, sans que la Banque ne puisse supporter aucune responsabilité à cet égard. Le Client est expressément averti, et accepte, qu'il est tenu de répondre entièrement et promptement aux questions posées par la Banque et aux demandes de renseignements sollicités par celle-ci dans le contexte de ces dispositions normatives, qu'il doit fournir tous éléments ou documents demandés par la Banque à cette fin, et que tout manquement de sa part à ces obligations pourrait avoir pour conséquence que la Banque (sans que celle-ci ne puisse engager sa responsabilité) communique à l'Administration des informations qui ne devraient pas l'être ou des informations erronées et/ou obsolètes et entraîner donc la divulgation de renseignements nominatifs du Client (ou de la personne le contrôlant) par l'Administration à des autorités étrangères éventuellement non concernées. En outre, le Client s'engage à communiquer à la Banque, spontanément et sans que ceci lui soit ponctuellement demandé, toutes informations pertinentes susceptibles de modifier les informations communiquées ou à communiquer à l'Administration.

Conformément aux normes imposées au niveau européen ainsi qu'aux conventions fiscales conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres États ainsi qu'en application des lois luxembourgeoises portant approbation de ces conventions fiscales et prévoyant les procédures y relatives, la Banque peut être requise par l'Administration de lui fournir divers renseignements relatifs au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. La Banque communiquera les renseignements demandés sur simple demande de l'Administration, sans être tenue de vérifier si les conditions relatives à l'échange de renseignements sont respectées par l'Etat qui demande ces renseignements et par l'Etat luxembourgeois.

La Banque s'est engagée à l'égard des autorités fiscales des États-Unis d'Amérique à agir en qualité de « *Qualified*

Intermediary » en vue de la perception d'une retenue à la source sur certains revenus de source américaine. Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit déterminer la résidence fiscale de ses clients et identifier ceux qui ont un lien fiscal avec les Etats-Unis au sens de FATCA. Le Client concerné doit notamment compléter le formulaire américain « W9 » disponible auprès de la Banque et/ou tous autres documents requis et nécessaires, compte tenu de sa situation fiscale. D'un point de vue général, dans le cadre du respect des obligations incombant à la Banque, le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles et nécessaires au respect de ses propres obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, vendre des titres américains, mettre fin à la relation avec le Client, etc.

Article 21 - Adhésion et modalités d'évolution des Conditions Générales

L'adhésion du Client aux Conditions Générales se matérialise par l'apposition de la signature du Client sur la Documentation de Compte.

Tout projet de modification des Conditions Générales ou de ses conditions tarifaires, autres que celles imposées par les lois et règlements, est communiqué sur support papier ou sur support durable au Client au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation auprès de la Banque avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il peut résilier sans frais, avant cette date, ces Conditions Générales.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence.

Article 22 - Fin de la relation bancaire

Les présentes Conditions Générales sont conclues à durée indéterminée.

Sauf disposition contraire dans une convention particulière entre la Banque et le Client, chacun de la Banque et du Client peut décider de mettre fin à la relation bancaire qui les lie, sans frais, sans être tenu de motiver sa décision et ce, en notifiant cette décision à l'autre moyennant respect d'un préavis de :

- 1 (un) mois si la résiliation est à l'initiative du Client ;
- 2 (deux) mois si la résiliation est à l'initiative de la Banque.

Dans tous les cas, la Banque peut, soit lorsqu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore lorsqu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviendront caducs. La résiliation des Conditions Générales sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par le

Client de toutes ses formules de chèques et de ses cartes de retrait ou de paiement détenues par lui et, le cas échéant, par son (ou ses) mandataire(s) ou co-titulaire(s). La clôture des Comptes intervient sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Le Client doit à ce titre maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à leur dénouement.

La résiliation de la convention n'arrête pas le prélèvement des commissions et le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

Par ailleurs, le Client a droit au remboursement *pro rata temporis* des cotisations versées d'avance au titre des conventions de services passées dans le cadre de la tenue du compte et résiliées par l'effet de sa clôture.

Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignations. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

Article 23 - Limitation de responsabilité de la Banque

En tenant compte des diverses limitations de responsabilité spécifiques prévues dans les Conditions Générales, il est expressément prévu que, de manière générale, la Banque n'assume que des obligations de moyens à l'égard du Client et en aucun cas des obligations de résultat, et n'est responsable à l'égard du Client que de sa faute lourde ou de dol.

Elle ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- (i) Un refus par la Banque d'entrer en relation avec le Client ;
- (ii) L'indication de données fausses, inexactes, incomplètes ou non actualisées (même en cas de publication) en ce qui concerne les données fournies à l'ouverture de compte ou lors de la conclusion de tout autre contrat ;
- (iii) Les renseignements éventuellement erronés fournis par ses intermédiaires ;
- (iv) La qualité ou la pertinence des informations fournies par des tiers concernant la valorisation de avoirs des Clients ;
- (v) La non-réception par la Banque dans ses systèmes d'un courriel déclaré comme envoyé par son Client ;
- (vi) L'inexécution d'un ordre de paiement en cas d'omission par le Client d'indiquer les informations prévues à l'article 4(7) ;
- (vii) La révélation par la Banque sur demande de toute autorité compétente, de l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif et leurs avoirs en Instruments et droits similaires ;
- (viii) La sélection par la Banque de sous-dépositaires ;
- (ix) L'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droits ;
- (x) le décès du titulaire du Compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque ;

- (xi) l'erreur quant à la dévolution successorale du Client décédé ;
- (xii) l'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés ;
- (xiii) le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable ;
- (xiv) le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque ;
- (xv) les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le Client ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté, auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard ;
- (xvi) l'omission ou le retard pour dresser protêt ;
- (xvii) l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire ;
- (xviii) l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables ;
- (xix) les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du Client, si le choix du tiers a été fait par le Client ou si la Banque a fait le choix du tiers et lui a donné ses instructions avec les soins d'usage ;
- (xx) la transmission de renseignements conformément à l'article 15 des présentes Conditions Générales,
- (xxi) le défaut de réception par le Client des communications de la Banque ;
- (xxii) des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque des obligations légales prévues par la législation luxembourgeoise ou européenne l'empêchent de s'exécuter ;
- (xxiii) tous événements généralement quelconques d'ordre technique, politique, économique ou social de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, alors même que ces événements ne seraient pas de force majeure. A ce titre notamment, la Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions ou mesures prises par des autorités publiques officiellement reconnues ou non, de contrôles des changes et de transferts de capitaux ou de gels des avoirs, des actes de guerre, révolutions, insurrections, guerres civiles, faits du Prince, grèves, mouvements sociaux, lock-out, boycotts, interruptions de système de communication ou tout autre événement similaire ;
- (xxiv) l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes ;
- (xxv) une fraude externe à la Banque ;

- (xxvi) le non-respect par le Client des règles et recommandations communiquées par la Banque quant à l'utilisation des moyens de paiement et moyens de connexion au Website ; ou
- (xxvii) les dommages indirects supportés par le Client.

Article 24 - Sous-traitance

Le Client est conscient et accepte que la Banque peut être amenée à sous-traiter un certain nombre de ses activités. La Banque ne sous-traite ses activités qu'à des professionnels du secteur financier agréés et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - Renseignements, Réclamations et Procédure Extra-Judiciaire

La Banque est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son Compte ou sur l'utilisation des services mis à sa disposition et répondre à ses éventuelles réclamations.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le Client a la possibilité de faire appel au service clientèle de la Banque qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend, en écrivant à l'adresse de la Banque.

La Banque accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables bancaires et apportera une réponse au Client dans un délai de 2 (deux) mois au plus tard. S'il s'agit d'une réclamation liée à un service de paiement, la Banque apportera une réponse dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Ce délai peut être étendu de 35 (trente-cinq) jours ouvrables supplémentaires si la Banque est dans l'impossibilité de fournir une réponse dans le délai de 15 (quinze) jours pour une raison échappant à son contrôle, sous réserve d'envoyer au Client une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire.

S'il n'a pu résoudre au préalable son différend directement auprès du service clientèle de la Banque par une réclamation écrite, le Client a également la possibilité de s'adresser gratuitement à la CSSF, par voie postale à l'adresse de la CSSF, par courriel (direction@cssf.lu) ou en ligne sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

La demande du Client doit être adressée à la CSSF dans un délai d'1 (un) an à compter de la réclamation écrite auprès de la Banque.

Le Client peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure de médiation en consultant le site internet de la CSSF.

Un descriptif synthétique de la procédure de réclamation est disponible sur le Website et la politique de gestion des réclamations est disponible gratuitement sur demande du Client.

Article 26 - Garantie des déposants

La Banque est membre du « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg » (FGDL) qui assure la protection des dépôts du Client en cas de défaillance de la Banque. Une indemnisation des déposants est prévue dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables bancaires à concurrence d'un maximum de EUR 100.000 (en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas visés par la loi, le niveau de garantie est relevé à EUR 2.500.000). Le formulaire avec les informations concernant cette protection des dépôts du Client est joint aux Conditions Générales et est fourni annuellement au Client.

La protection des fonds du Client en relation avec les

opérations d'investissement et des instruments effectués auprès de la Banque est assurée par le «Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg» (SILL). Le plafond de la protection est de 20.000 EUR par Client et par établissement de crédit, suivant les modalités fixées par la Loi du 18 décembre 2015 Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

Dans la limite du plafond, le SILL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même Client, quel que soit le nombre de Comptes.

Article 27 - Droit Applicable et compétence juridictionnelle

Les Conditions Générales sont régies par le droit luxembourgeois.

Le Client et la Banque tenteront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout litige entre la Banque et le Client, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans l'arrondissement judiciaire de la Ville de Luxembourg. La Banque se réserve toutefois le droit de porter le litige devant une autre juridiction compétente, y compris la juridiction compétente du pays de résidence du Client.

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

Annexe
Protection des Dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de « BEMO EUROPE - Banque Privée » est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) ⁽¹⁾
Plafond de la protection :	100.000 EUR par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100.000 EUR ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant séparément ⁽³⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	7 (sept) jours ouvrables ⁽⁴⁾
Monnaie du remboursement :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tel : +352-26251-1, Fax : +352-26251-2601 Email : info@fgdl.lu
Pour en savoir plus :	www.fgdl.lu

Informations complémentaires

(1) Système responsable de la protection de votre dépôt

Votre dépôt est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100.000 EUR.

(2) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 EUR, son remboursement sera limité à 100.000 EUR. Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements, les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 EUR, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2.500.000 EUR.

Autres informations importantes :

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL). Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

Pour en savoir plus: www.fgdl.lu

(3) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(4) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, +352-26251-1, info@fgdl.lu, www.fgdl.lu. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100.000 EUR) dans un délai maximal de 7 (sept) jours ouvrables. Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : www.fgdl.lu.

Annexe
Protection des investissements

La protection des fonds en relation avec les opérations d'investissement et des instruments auprès de « BEMO EUROPE - Banque Privée » est assurée par :	Le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL) ⁽¹⁾ , géré et administré par le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI), organe de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Plafond de la protection :	La contre-valeur de 20.000 EUR par investisseur, personne physique ou morale et par établissement de crédit ⁽²⁾ .
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Dans la limite du plafond, le SIIL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes.
Couverture en cas d'opération jointe ⁽³⁾ :	Le calcul de la couverture tient compte de la part revenant à chaque investisseur. A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs ⁽³⁾ .
Délai de présentation d'une demande d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	10 ans à compter de la date du constat de la CSSF ⁽⁴⁾ ou du jugement ⁽⁴⁾ du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.
Délai de paiement de la créance :	Au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.
Monnaie du remboursement :	Euro
Correspondant :	Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ⁽⁵⁾ 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tél. : (+352) 26 25 1-1
Pour en savoir plus :	www.cssf.lu

Informations complémentaires

(1) Système responsable de la couverture des investisseurs

Le SIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité de la banque de :

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement ; ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

(2) Créances résultant d'opérations d'investissement exclues de toute couverture au titre du SIIL

L'article 195, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement énumère les créances résultant d'opérations d'investissements exclues de la couverture du SIIL. Pour en savoir plus : www.cssf.lu

(3) Limite de protection des opérations d'investissement jointes

On entend par opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes. Les créances

concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites de la protection, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(4) Point de départ des délais d'indemnisation

On parle de constat de la CSSF lorsque, de son point de vue, un établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. Il s'agit du jugement prononçant le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit.

(5) Remboursement

Le système d'indemnisation des investisseurs compétent est :

Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg
283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
Adresse postale : L-2860 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 25 1-1
www.cssf.lu

Autres informations importantes :

Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163 (6) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement doit être imputée au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes (FGDL et SIIL).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

COMPTE D'INSTRUMENT FINANCIER

Les présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») régissent les relations entre BEMO Europe – Banque Privée (la « Banque ») et son client, personne physique ou personne morale (le « Client »), par lesquelles la Banque offre au Client des services d'investissements financiers dans le cadre d'un compte d'instruments financiers (le « Compte ») qui est lié au compte courant ouvert par le Client auprès de la Banque (le « Compte Courant »). Par ailleurs, et pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces Conditions Particulières, les dispositions des conditions générales de la Banque (les « Conditions Générales ») s'appliquent, étant rappelé que l'article 5 des Conditions Générales fait mention expresse de l'obligation de prendre connaissance des présentes Conditions Particulières.

La Banque attire l'attention du Client sur les risques inhérents aux transactions sur instruments financiers objet des Conditions Particulières et qui font l'objet du document séparé « Annexe aux conditions particulières de compte d'Instruments Financiers – Risques », que le Client déclare avoir attentivement lu et parfaitement compris.

Au sens des Conditions Particulières, on entend par « instruments financiers » tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis à la section C de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que transposée (la « Directive MiFID 2 ») i.e. notamment et non exclusivement (i) les valeurs mobilières, (ii) les instruments du marché monétaire, (iii) les parts d'organismes de placement collectif, (iv) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêts ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, (v) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties, (vi) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF (les « Instruments »).

Article 1 - Dépôt d'Instruments - Ouverture du Compte

Le Client peut déposer ou remettre des Instruments luxembourgeois et étrangers en dépôt auprès de la Banque. Il doit à cet effet être titulaire d'un dépôt titres et d'un Compte Courant, qui servira à la comptabilisation

des revenus sur ces valeurs et au paiement des frais et des droits de garde.

Pour fonctionner, le Client veille à alimenter le Compte Courant de sorte que les prélèvements de frais ou indemnités énumérés aux conditions décrites dans la rubrique « Tarifs et Réglementations » ainsi que des frais et taxes réclamés par un correspondant de la Banque puissent être réglés sans délai.

La Banque n'assume envers le Client d'autres obligations que celles prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code civil. La Banque est tenue d'une obligation de surveillance relative aux Instruments déposés sur ordre du Client auprès d'un sous-dépositaire.

La Banque se réserve le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

Le Client reçoit de la Banque une quittance de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre et quant à la valeur nominale des Instruments déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

La Banque comptabilise les Instruments fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. Le Client dispose des mêmes droits envers la Banque que si les Instruments étaient restés entre ses mains. Il bénéficie à concurrence du nombre d'Instruments inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des Instruments de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par la Banque. Le Client ne peut faire valoir ce droit qu'à l'égard de la Banque.

Les Instruments confiés à la Banque sont conservés soit dans des dépôts fongibles (dans un compte collectif dit « omnibus »), soit dans des dépôts non-fongibles, à moins que le Client n'ait fait connaître expressément par écrit sa propre préférence. La Banque peut discrétionnairement conserver les Instruments dans ses propres coffres ou les déposer auprès de ses correspondants nationaux ou étrangers ou auprès d'un système de clearing.

Les Instruments des Clients sont séparés des Instruments de la Banque auprès de ses sous-dépositaires ou auprès de systèmes de clearing. L'information du lieu de dépôt des Instruments est communiquée au Client.

Si le sous-dépositaire étranger n'est pas tenu sur la base de la législation nationale à la ségrégation, d'une part, des Instruments appartenant à la Banque et, d'autre part, des Instruments appartenant aux Clients, le Client accepte que la Banque dépose les titres du Client sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel les titres de la Banque sont déposés. En cas de faillite de la Banque, cette absence de ségrégation peut également avoir des

conséquences négatives sur les droits du Client en ce qui concerne les Instruments.

La conservation des Instruments à l'étranger est soumise aux lois et usages de ces pays sans pour autant, dans la mesure du possible, altérer les droits conférés par la législation luxembourgeoise au Client déposant.

Le Client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des Instruments de mêmes nature et quantité, sans concordance de numéros.

Au cas où la Banque effectue des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments détenus pour compte d'un Client de détail ou userait autrement de ces Instruments pour compte propre ou pour compte d'un autre Client, elle fournit au Client avant cette utilisation, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent, y compris sur leur restitution et sur les risques encourus.

La Banque informe le Client de toute dérogation à sa politique de conservation décrite dans les articles précédents et intéressant les marchés ou l'ensemble des Instruments de même nature détenus par le Client, d'après les informations publiées par les collectivités émettrices d'informations et sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

Dès lors que des retraits physiques d'Instruments sont possibles, ceux-ci ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.

Le transport ou transfert des Instruments a lieu aux frais du Client.

Les Instruments déposés peuvent être donnés en gage à la Banque, pour garantir des avances faites par celle-ci au Client ou à un tiers.

La Banque dispose d'un privilège sur les Instruments, sommes et devises :

- a. qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur Instruments, la souscription d'Instruments ou des opérations à terme sur devises ; et
- b. que le Client détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation, dont elle est chargée de transactions sur Instruments, de souscriptions d'Instruments ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées à l'alinéa 1^{er}, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

La Banque fait rémunérer ses services par un droit de garde non remboursable selon ses tarifs en vigueur.

Lors de la demande d'ouverture du Compte, conformément à l'article 6 des Conditions Générales et l'article 2 des Conditions Particulières, la Banque demande au Client de lui fournir les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments qui lui conviennent.

Le Client est tenu, par la suite, d'informer spontanément la

Banque de tout changement dans les informations le concernant et s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information émanant de la Banque. Toute fausse information de sa part ou tout refus de répondre, peuvent conduire la Banque à mettre fin aux Conditions Particulières.

Article 2 - Catégorisation des clients et marché cible

La Banque informe le Client ayant recours à un service ou une activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'Instruments de sa catégorisation en « Client de détail », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » suivant les critères de cette même loi.

L'article 6 des Conditions Générales décrit les règles applicables à la classification des Clients dans les 3 catégories possibles. Le présent article détaille certains éléments ci-après.

La Banque peut à la demande d'un Client (i) traiter comme un Client professionnel ou Client de détail, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie éligible en vertu de la Directive MiFID 2, et/ou traiter comme un Client de détail, un Client considéré comme un Client professionnel en vertu de la Directive MiFID 2.

La Banque informe le Client de son droit éventuel à demander une catégorisation différente et des restrictions qui peuvent en résulter au niveau de son degré de protection. Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.

Il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. La Banque est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client professionnel.

La catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et la Banque, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par la Banque et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par la Banque.

1 - Client de détail

Le Client de détail jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par la Banque en relation avec les marchés d'Instruments de la protection la plus étendue qui inclut un ensemble de règles de conduite ainsi que l'obligation pour la Banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi que l'application des règles de traitement des ordres (notamment traitement rapide et équitable des ordres).

2 - Client professionnel

Le Client professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier.

Pour le Client professionnel « *per se* » et le Client professionnel sur demande, la Banque est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à toute transaction.

Le Client professionnel est supposé évaluer lui-même son besoin en informations relatives à la politique d'exécution des ordres de la Banque. L'obligation d'information en faveur du Client professionnel est moins étendue et se

trouve notamment limitée dans les matières suivantes : préservation des Instruments et fonds de tiers, politique de conflits d'intérêts, comparaison entre produits, services ou entités fournissant ces services, coûts et frais liés à la fourniture d'un service, performances passées et simulations de performances passées ou futures de produits financiers. La Banque est cependant tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des Clients professionnels notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits des Clients sur les avoirs confiés.

3 - Contrepartie éligible

La Banque, dans ses transactions avec le Client Contrepartie éligible, n'est pas tenue à se conformer aux obligations relatives aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi qu'aux règles de traitement des ordres. La Banque reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du Client Contrepartie éligible notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

4 - Marché cible

En complément de la classification du Client décrite ci-dessus, la Banque établit, pour chaque Instrument, un marché cible de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de Clients concernée. Dans le cas où l'Instrument aurait été conçu par une entité autre que la Banque, celle-ci s'assure de l'identification du marché cible.

La Banque s'assure que l'Instrument est distribué au marché cible, que cet Instrument est conçu de façon à répondre aux besoins de son marché cible ainsi que la compatibilité de celui-ci avec son marché cible.

Article 3 - Protection des dépôts et Instruments

La Banque est adhérent au Fonds de garantie des dépôts et participant au Système d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus satisfaire à ses obligations à la suite d'une déficience.

Des informations détaillées sont disponibles en annexe des Conditions Générales. Les conditions détaillées de cette protection sont tenues à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque.

Article 4 - Opérations relatives aux Instruments remis en dépôt

Le Client donne les instructions nécessaires quant aux opérations à effectuer sur les Instruments déposés. À défaut d'instructions, la Banque effectue au mieux les opérations d'administration courante pour le compte du Client. Dans ce cas, elle n'est pas responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive de ces opérations, ni de leur résultat financier. Sur instruction expresse du Client, en sa qualité de détenteur d'Instruments, la Banque exerce un droit de vote attaché à ces Instruments.

La Banque se fait délivrer pour compte de ses Clients les Instruments qui font l'objet d'une attribution gratuite à

l'occasion d'augmentations de capital.

La Banque se charge également de l'achat et de la vente des droits d'attribution. La Banque réalise, dans la mesure du possible et au mieux, les droits non exercés par le Client. S'il y a lieu à versement d'un supplément en rapport avec une souscription, le Compte Courant du Client sera débité d'office par la Banque. Le produit de la vente sera porté au crédit du Compte Courant. À défaut d'instructions de la part du Client dans les délais impartis, la Banque se fait délivrer pour compte de son Client les Instruments attribués ou obtenus par voie d'échange proportionnellement aux droits détenus, et procède d'office à la vente des droits formant rompu.

Dès lors que la Banque aura été informée en temps voulu par la société émettrice d'un Instrument d'un événement pouvant se rapporter à un Instrument détenu en compte titres, elle pourra signaler cette circonstance au Client afin d'obtenir ses instructions. La Banque se charge de toutes régularisations d'Instruments (« *corporate actions* ») tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Toutefois la Banque n'assume la mission de surveillance qu'à titre accessoire, celle-ci incombant principalement au Client. Si d'un point de vue fiscal, juridique ou commercial, la Banque le juge opportun et avantageux dans l'intérêt du Client, elle pourra centraliser les positions détenues par ses Clients dans plusieurs pays, dans un dépôt fongible auprès d'un sous-dépositaire dans un marché de son choix. Elle en informera le Client par écrit.

Cette information du Client se fait moyennant l'envoi d'un avis d'opérations de régularisation sur Instruments, comprenant la date d'effet et le délai d'exercice, la description de l'opération, le nombre d'Instruments détenus par le Client et les droits correspondants. Le Client est chargé de donner ses instructions dans les délais prescrits.

À défaut d'instructions, la Banque se réserve le droit d'effectuer au mieux l'opération de régularisation pour le compte du Client. La Banque prendra sa décision quant à l'option retenue sur des critères objectifs et dans l'intérêt et pour le compte du Client. La Banque ne pourra pas être tenue responsable pour un préjudice quelconque subi par le Client au cas où celui-ci n'a pas donné de suite via instructions écrites à une notification antérieure par la Banque.

Sauf instructions contraires, la Banque encaisse aux échéances tous intérêts et dividendes produits par les Instruments déposés, de même que la contre-valeur des instruments remboursables. Toutes ces opérations s'entendent « sauf bonne fin ».

Ainsi la contre-valeur des coupons et Instruments remboursables, revenant impayés, pour quelque cause que ce soit, sera réclamée et extournée au déposant au cours du jour de retour, sans limite de délai, ainsi que les intérêts de retard éventuels.

Toutes les opérations visées par le présent article sont comptabilisées par la Banque dans la devise d'origine, sauf instructions contraires du Client. Les modifications de cours survenues avant l'encaissement effectif donnent lieu à rectification, laquelle peut être portée en compte de plein droit.

En vue de leur encaissement, les coupons sont détachés des Instruments déposés avant l'échéance. Si les Instruments sont retirés après le détachement des coupons et avant l'échéance, ils sont délivrés sans ces

coupons dont le produit est crédité en temps voulu au compte du Client.

Lorsque les conditions d'un emprunt prévoient un choix entre plusieurs devises pour le paiement de coupons ou le remboursement d'Instruments, le Client est tenu de notifier à la Banque de façon claire et précise pour quelle devise il a opté. En l'absence d'instructions de la part du Client, ou lorsque les instructions du Client manquent de précision, la Banque suivra le choix opéré par le trustee, le fiscal agent ou l'organe désigné dans les conditions de l'emprunt.

À partir de la date de mise en dépôt, la Banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges d'Instruments, des recoupponnements et d'autres opérations analogues, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante.

Sur instruction écrite du Client, la Banque peut communiquer à ses correspondants financiers les nom et adresse de ses déposants en cas d'encaissement de revenus pour lesquels une exemption ou une réduction de la retenue à la source peut être obtenue.

Les dispositions réglementant les ordres de bourse s'appliquent aux opérations du présent article.

Article 5 - Instruments frappés d'opposition et listes de tirages

Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation d'Instruments frappés d'opposition et/ou falsifiés. Il est tenu d'indemniser la Banque, sur première demande, du préjudice encouru. La Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du Client du montant du préjudice encouru.

La Banque est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour tous coupons ou titres qui ne sont pas déposés sous un dépôt-titres pour compte du remettant.

Article 6 - Opérations de bourse et hors bourse

La Banque se charge de l'exécution de tous ordres de bourse et hors bourse (gré à gré) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ceux-ci sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à la Banque, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

La Banque se réserve le droit :

- de n'exécuter que les ordres qui lui sont matériellement possibles de transmettre en temps utile au correspondant, compte tenu des usages locaux ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier ;
- de racheter, aux frais du donneur d'ordre, les Instruments ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les Instruments qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile, ou s'ils ne sont pas livrables ; et
- d'affecter le produit de la vente d'Instruments à l'apurement des engagements du Client envers la Banque.

Les ordres peuvent être transmis à la Banque par téléphone, télécopie ou autres moyens de communication autorisés, permettant de demander l'exécution d'ordres à distance, sous réserve de la signature préalable d'une convention spéciale entre la Banque et le Client.

Sauf stipulations contraires, les ordres d'achat ou de vente

expirent le dernier jour du mois de réception de l'ordre.

Des ordres limités d'achat ou de vente d'actions ou d'obligations « zero bond » peuvent être modifiés selon les usages des différents lieux d'exécution, en réduisant la limite à due concurrence si après réception de l'ordre, un dividende a été annoncé à la cote officielle ou un coupon détaché des obligations.

Un ordre « stop » de vente (ou d'achat) de titres devient actif dès que le cours du titre atteint le cours spécifié, dit « cours stop ». Ainsi l'ordre « stop » se transforme en un ordre « au cours » qui sera exécuté au prochain cours coté, qu'il soit inférieur ou supérieur au « cours stop ». Ces ordres doivent être utilisés uniquement sur des marchés très liquides.

Il existe deux formes d'ordre « stop » :

- l'ordre « stop » à la vente qui devra toujours se situer à un niveau inférieur au cours actuel du marché ; et
- l'ordre « stop » à l'achat qui devra toujours se situer à un niveau supérieur au cours actuel du marché.

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de bourse est à adresser à la Banque le jour même de la réception du décompte ou avis. En cas de non-exécution, la réclamation doit être adressée à la Banque dans les meilleurs délais. À défaut de réclamation, les opérations effectuées sont considérées comme approuvées par le Client.

Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit confirmant ou modifiant un ordre en cours d'exécution sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Article 7 - Condition de réalisation des ordres

À l'exception des règles particulières stipulées dans les conventions particulières, la Banque a le droit de réaliser, sans mise en demeure préalable, les Instruments ou devises achetés qui n'auraient pas été payés par le Client dans le délai convenu ou dans le délai d'usage et de réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation.

Dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai d'usage, remis les Instruments qu'il a fait vendre, la Banque a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat d'Instruments semblables.

La Banque est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire décompte à l'échéance, la remise d'une couverture. Elle est également autorisée à exiger une couverture même après l'acceptation d'un ordre et à demander dans tous les cas des couvertures supplémentaires dont elle fixe souverainement le montant.

Lorsque ces couvertures ne sont pas fournies dans le délai raisonnable après un avertissement par lettre recommandée, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider les positions de plein droit, aux risques et périls du Client, qui doit tenir la Banque indemne du dommage en résultant, consistant dans la différence entre le prix convenu et le cours de la liquidation.

Article 8 - Coupons et Instruments remboursables

La Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et titres remboursables. La remise de coupons et Instruments remboursables pour décompte implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La

Banque ne pourra pas être tenue responsable des conséquences pouvant découler de cet envoi.

La Banque se réserve le droit de réclamer, au cours du jour de retour, le montant de tous coupons/titres qu'elle ne pourrait encaisser quelle qu'en soit la raison.

Le paiement de coupons et Instruments remboursables se fait sous déduction des frais et commissions calculés conformément aux tarifs en vigueur à la Banque, ainsi que des charges fiscales applicables au moment de la perception.

Les coupons et les titres remboursables sont payés conformément aux modalités fixées par l'émetteur de titres.

Article 9 - Responsabilité

Dans le cadre d'opérations sur Instruments, le Client sera, dans tous les cas, exclusivement responsable pour toutes pertes sauf faute lourde ou dol de la Banque. Pour les besoins de ses investissements par voie des Instruments, la Banque prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements.

Article 10 - Comptes-rendus

Un compte-rendu détaillé de l'exécution de l'ordre du Client sur un Instrument est fourni au Client au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers. À la demande du Client, celui-ci est informé de l'état d'exécution de son ordre.

De plus, la Banque adresse au moins trimestriellement à chaque Client au nom duquel elle détient des Instruments un relevé de portefeuille, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un relevé périodique. À tout moment, le Client peut demander à la Banque de lui communiquer un relevé de portefeuille actualisé, selon les tarifs en vigueur.

Toute réclamation que le Client aurait à formuler au sujet de l'exactitude de ce relevé doit être présentée à la Banque au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du Client avec la Banque.

Article 11 - Coûts liés aux opérations

Les commissions, rémunérations et taux liés aux transactions ou services sur Instruments fournis aux Clients font l'objet d'un document « Tarifs » consultable sur le site Internet de la Banque ou qui peut être remis sur simple demande. La modification de ces coûts et taux est soumise aux dispositions prévues dans les Conditions Générales.

Article 12 - Politique d'exécution des ordres sur Instruments

Généralités

La Banque informe le Client de sa politique d'exécution des ordres par catégorie d'Instrument. Elle s'engage à exécuter les ordres des Clients conformément à la politique d'exécution telle que décrite dans les articles suivants.

Le Client accepte expressément la politique d'exécution des ordres pour les différentes catégories d'Instruments. Afin de permettre à la Banque d'assurer la meilleure exécution, des ordres sur Instruments, le Client autorise la Banque à exécuter certains ordres individuels, ou des ordres sur certains Instruments, en dehors d'un marché

réglé ou d'un MTF (*Multilateral Trading Facility*), c'est-à-dire de gré à gré.

Toute passation d'ordre par le Client après réception des informations appropriées sur la politique d'exécution des ordres de la Banque vaut approbation explicite de celle-ci.

Cette politique décrit les systèmes d'exécution qui permettent à la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client de détail.

Cette même politique d'exécution des ordres de Clients de détail s'applique aux Clients professionnels à moins qu'une politique d'exécution différente n'ait été expressément convenue entre les parties. Les Clients Professionnels évaluent eux-mêmes leur besoin en informations relatives à la politique d'exécution des ordres de la Banque.

Lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur base du prix total, représentant le prix de l'Instrument et les coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Le choix des lieux d'exécution retenus concernant l'exécution des ordres des Clients de détail recoupe les critères de liquidité, de rapidité et de probabilité d'exécution des ordres, afin d'assurer une exécution efficace en termes de prix. À cette fin, la Banque préconise une approche qualitative basée sur une analyse systématique et continue des marchés financiers. La Banque surveille de façon régulière l'efficacité de ses systèmes d'exécution et de sa politique d'exécution des ordres. La Banque se réserve le droit de mettre à jour les présents articles suivant les dispositions prévues à cette fin. La Banque a mis en place des procédures et dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres des Clients.

Dans le cadre d'opérations sur Instruments, la Banque s'abstient de grouper les ordres de différents Clients ou les ordres de Clients avec des transactions pour compte propre à moins qu'un tel groupement des ordres n'engendre aucun désavantage pour l'un quelconque des Clients.

Eu égard aux fluctuations constantes des marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu d'exécution des ordres afin de garantir au Client la meilleure exécution possible. Cette disposition s'applique à l'intégralité des ordres, incluant les instructions spécifiques.

En présence d'instructions spécifiques du Client, il est considéré que la Banque s'acquitte de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre a été exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client. La partie de l'ordre non couverte par les instructions spécifiques du Client sera traitée suivant la politique d'exécution des ordres de la Banque.

Le Client reconnaît être informé que les instructions spécifiques risquent d'empêcher la Banque de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat.

Dans l'hypothèse où la Banque n'est pas membre participant d'une bourse ou d'un autre lieu d'exécution ou n'a pas de lien d'adhésion direct à un tel lieu d'exécution, la Banque passera les ordres via des contreparties liées contractuellement à elle et sélectionnées en fonction de critères de qualité, de rapidité et d'efficacité d'exécution afin de garantir le strict respect de la politique d'exécution

des ordres de la Banque.

La Banque est autorisée, dans le respect du principe de meilleure exécution et dans le souci de satisfaire à une demande émanant du Client concernant un ordre sur un Instrument non standardisé, à exécuter l'ordre sur un lieu d'exécution non prévu par la politique d'exécution des ordres.

Quant aux ordres portant sur actions cotées et instruments équivalents

La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres sur actions cotées et Instruments assimilés sont les marchés réglementés ou MTF (*Multilateral Trading Facility*).

Les ordres des Clients sur actions négociables sont exécutés en tenant compte des critères suivants :

- a. à défaut d'instructions spécifiques du Client, un ordre sur actions négociables sera dirigé vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur résultat en terme de prix total de la transaction, à savoir dans l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - i) L'ordre est dirigé vers la bourse la plus liquide, liée à la Banque par un canal d'exécution automatisé (routage électronique). La Banque a mis en place des systèmes de routages électroniques vers la plupart des principales bourses européennes et américaines (États-Unis) ; ou
 - ii) Dans l'hypothèse où la bourse la plus liquide ne ferait pas partie des lieux d'exécution de la Banque, l'ordre est dirigé vers la bourse liée à la Banque via routage électronique et qui présente le degré de liquidité le plus élevé. À défaut de possibilité de routage électronique, l'ordre est dirigé vers la bourse la plus liquide à laquelle la Banque a un accès non automatisé ;
- b. pour le cas spécifique des ordres de vente d'actions, il est convenu, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, que le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des titres concernés.

Lorsqu'un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ne peut pas être exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

Quant aux ordres portant sur obligations

En raison du moindre degré de liquidité des marchés réglementés en matière d'Instruments de taux, la Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur obligations émises sont les marchés hors bourse, c'est-à-dire de gré à gré. Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente d'obligations en dehors des marchés réglementés ou des MTF (*Multilateral Trading Facility*).

À défaut d'instructions spécifiques de la part du Client, la Banque exécute les ordres portant sur obligations émises suivant les dispositions ci-après.

Les ordres de vente d'obligations sont exécutés de gré à gré sur base d'un prix reflétant la moyenne des meilleurs prix pratiqués sur les marchés au moment de la transaction.

Le prix de référence, le cas échéant communiqué au Client, est purement indicatif. Le prix définitif n'est déterminé qu'au moment de l'exécution même de l'ordre. La Banque veillera à ce que le prix d'exécution soit à tout le moins équivalent au prix de référence indiqué au Client au moment de la validation de l'ordre. À cet égard la Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyen.

La Banque se réserve le droit d'exécuter les ordres obligataires sur les marchés réglementés ou MTF sous réserve que ceci ne constitue pas un désavantage pour le Client.

La rapidité et la probabilité de l'exécution totale des ordres sont tributaires de la liquidité des marchés.

La tarification de base appliquée aux ordres obligataires est toujours identique. Néanmoins pour les exécutions sur un marché réglementé ou MTF les tarifs sont majorés des frais externes (frais de bourse et de courtage).

Quant aux ordres portant sur des parts / actions d'OPC

La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur parts d'OPC sont les émetteurs desdits Instruments ou de leurs canaux de distribution respectifs (notamment distributeur, promoteur du fonds, banque dépositaire, agent de transfert et de registre).

Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente de parts d'OPC en dehors des marchés réglementés ou des MTF (*Multilateral Trading Facility*).

La Banque exécute les ordres du Client sur parts d'OPC en fonction de la nature et de l'origine des Instruments.

La Banque est autorisée à considérer que la souscription, le rachat ou la conversion des parts d'OPC effectués directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire « VNI » peuvent être considérés comme respectant les critères de la meilleure exécution.

Pour les OPC internes (ou « *in house* »), domiciliés ou administrés par la Banque et pour lesquels la Banque agit en sa qualité de promoteur ou agent de transfert, la Banque garantit une exécution sur la totalité de l'ordre sauf dispositions contraires des documents de vente.

Pour les OPC externes, la Banque choisit le distributeur, le promoteur, la banque dépositaire ou l'agent de transfert ou de registre. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la VNI tel que prévu par le prospectus. Afin de pouvoir garantir une souscription / un rachat à la prochaine VNI, tout ordre sur OPC externes doit parvenir à la Banque au moins deux heures avant le *cut-off* officiel.

Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC la Banque se réserve le droit de passer par les marchés réglementés ou MTF. Le lieu d'exécution diffère donc du lieu de meilleure exécution retenu par la Banque.

Pour les véhicules d'investissement du type « ETF » (*Exchange Traded Funds*) ou d'Instruments y assimilés, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus.

Dans le cadre de la souscription de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »),

le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document clé pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »). Le KIID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques des OPCVM.

Quant aux ordres portants sur les instruments du marché monétaire

En matière d'instruments du marché monétaire, la Banque distingue entre :

- les comptes à terme, dépôts et assimilés ;
- les Bons du Trésor, Commercial Papers et assimilés ; et
- les Forward Rate Agreements, Swaps et assimilés.

Les ordres du marché monétaire sont essentiellement de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client. A l'exception des instruments de dépôt (comptes à terme, dépôts et assimilés) les transactions sur instruments du marché monétaire s'adressent essentiellement à une clientèle professionnelle.

Tout ordre portant sur instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Banque que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération.

Quant aux ordres portants sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Le Client devra notamment prendre connaissance du document d'information clés (« Key Information Document » ou « KID ») communiqué par la Banque ou publié sur le site internet de l'initiateur du produit préalablement à la souscription dans un tel produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance.

Article 13 - Limitation de responsabilité de la Banque

La limitation de la responsabilité de la Banque est régie par l'article 24 des Conditions Générales.

Il est expressément mentionné ici que, sans préjudice des dispositions ci-dessus relatives à l'obligation de mise en garde pour les ordres portant sur des Instruments complexes, l'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres du Client n'implique aucune appréciation ou approbation de sa part sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération, ceci relevant de la responsabilité exclusive du Client.

Article 14 - Clôture du Compte

La fin de la relation bancaire, qui est régie par les Conditions Générales (article 23), entraîne de plein droit la clôture du Compte et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce Compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées ; dans ce cas, la Banque peut conserver tout ou partie des Instruments inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Le Client doit communiquer à la Banque, dans les 10 (dix) jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les Instruments figurant dans le Compte doivent être transférés ainsi que les coordonnées du compte que le Client a auprès dudit établissement. Si la Banque ne

reçoit pas ces informations du Client dans ce délai de 10 (dix) jours, elle peut, sans besoin de revenir au Client, prendre toutes les mesures conservatoires qu'elle considère nécessaires.

Article 15 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Banque s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à gérer les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de la Banque et, d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où (i) la Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client, (ii) la Banque a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client, (iii) la Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au Client concerné, (iv) la Banque poursuit la même activité professionnelle que le Client, (v) la Banque reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Ainsi la Banque dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, l'organisation interne de la Banque est structurée de sorte à garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière (« Chinese Wall »). En effet, ce système est organisé de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre lesdites entités opérationnelles, qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place figurent des mesures physiques (systèmes de contrôle d'accès des employés et de limitation d'accès pour visiteurs, conservation des documents dans des endroits protégés, ou la politique « clean desk »), des barrières électroniques (mots de passe obligatoires) ou des mesures au niveau opérationnel (les entités concernées sont dirigées par des personnes différentes, respect du principe de la double signature).

La Banque dispose d'une architecture ouverte, laissant le choix au Client entre produits internes et externes. De même, la Banque a mis en place un code de déontologie et encadre très strictement les possibilités de cumul des fonctions.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par la Banque ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Sur simple demande du Client, la Banque met à disposition de ce dernier un document intitulé « Politique en matière de conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives visées ci-dessus.

Article 16 - Obligations en matière fiscale

Le Client est seul responsable de son statut fiscal, la Banque ne lui donnant aucun avis fiscal d'aucun genre. Il revient au Client de se conformer aux règles fiscales qui lui sont applicables (au vu de sa nationalité, de sa résidence, etc.) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour être et rester en règle à l'égard des autorités fiscales compétentes à son égard. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard, et s'engage à la dédommager de tous préjudices de tous genres qu'elle pourrait subir du fait ou de la négligence du Client.

Pour sa part, la Banque se conforme aux réglementations luxembourgeoises et internationales applicables à elle et à sa relation avec le Client, mais sans que ceci dégage le Client de ses obligations et de ses responsabilités.

Le Client autorise la Banque à payer tous impôts qui seraient mis à la charge du Client ou qui seraient dus sur le Compte ou du fait des services rendus par la Banque au Client, et que la Banque serait tenue de régler ou de prélever à la source, la Banque débitant alors directement le Compte de tous ces montants.

Le Client autorise la Banque à transmettre à toutes autorités fiscales, luxembourgeoises ou étrangères, toutes informations qui lui seraient demandées sur le Client et le Compte. De manière générale, le Client prend note et accepte que les secrets bancaire et professionnel en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg reçoivent des atténuations du fait de certaines normes et réglementations nationales, européennes et internationales ainsi que de conventions conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres Etats ou entités étatiques qui font peser sur la Banque des obligations de transmission de certaines informations relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs, à certaines autorités nationales ou étrangères. La Banque pourra facturer au Client les prestations qu'elle effectuera pour se conformer aux demandes de renseignements, et le Client l'autorise à débiter ces montants de ses comptes.

En application de certaines normes et réglementations internationales (inter alia « *Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA* » des États-Unis d'Amérique ; CRS/NCD : « Norme Commune de Déclaration » éditée par l'OCDE ; etc.), et de manière générale en application de toutes normes et réglementations actuellement en vigueur ou qui seraient ultérieurement promulguées relativement à l'échange automatique ou sur demande de renseignements en matière fiscale, la Banque recueillera et traitera un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. Les renseignements suivants figurent notamment mais non limitativement parmi les informations qui peuvent être traitées par la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou sur demande de renseignements : numéro TVA ; montant de la valeur des livraisons de biens et de services ; numéro de comptes ; solde ou valeur portée sur le compte ; montant brut total des intérêts, dividendes ou autres revenus ; produit total de la vente ou du rachat d'actifs financiers ; etc.

Le Client est informé que la Banque est susceptible, selon la situation personnelle du Client (ou des personnes le contrôlant) ou d'autres données, de communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« Administration »), sans accord et/ou notification préalable du Client, les informations et

données personnelles du Client (ou des personnes le contrôlant), du Compte et/ou de ses avoirs qui sont requises sur base des plus récents renseignements dont dispose la Banque. L'Administration est susceptible à son tour de collecter, traiter et puis transmettre ces informations et données à l'autorité compétente d'une juridiction étrangère avec laquelle le Grand-Duché de Luxembourg aurait conclu des conventions ou mis en place des instruments juridiques permettant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. À dater de la transmission par la Banque des informations à l'Administration, cette dernière sera seule responsable du sort des données reçues, sans que la Banque ne puisse supporter aucune responsabilité à cet égard. Le Client est expressément averti, et accepte, qu'il est tenu de répondre entièrement et promptement aux questions posées par la Banque et aux demandes de renseignements sollicités par celle-ci dans le contexte de ces dispositions normatives, qu'il doit fournir tous éléments ou documents demandés par la Banque à cette fin, et que tout manquement de sa part à ces obligations pourrait avoir pour conséquence que la Banque (sans que celle-ci ne puisse engager sa responsabilité) communique à l'Administration des informations qui ne devraient pas l'être ou des informations erronées et/ou obsolètes et entraîner donc la divulgation de renseignements nominatifs du Client (ou de la personne le contrôlant) par l'Administration à des autorités étrangères éventuellement non concernées. En outre, le Client s'engage à communiquer à la Banque, spontanément et sans que ceci lui soit ponctuellement demandé, toutes informations pertinentes susceptibles de modifier les informations communiquées ou à communiquer à l'Administration.

Conformément aux normes imposées au niveau européen ainsi qu'aux conventions fiscales conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres États ainsi qu'en application des lois luxembourgeoises portant approbation de ces conventions fiscales et prévoyant les procédures y relatives, la Banque peut être requise par l'Administration de lui fournir divers renseignements relatifs au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. La Banque communiquera les renseignements demandés sur simple demande de l'Administration, sans être tenue de vérifier si les conditions relatives à l'échange de renseignements sont respectées par l'État qui demande ces renseignements et par l'État luxembourgeois.

La Banque s'est engagée à l'égard des autorités fiscales des États-Unis d'Amérique à agir en qualité de « *Qualified Intermediary* » en vue de la perception d'une retenue à la source sur certains revenus de source américaine. Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit déterminer la résidence fiscale de ses clients et identifier ceux qui ont un lien fiscal avec les États-Unis au sens de FATCA. Le Client concerné doit notamment compléter le formulaire américain « *W9* » disponible auprès de la Banque et/ou tous autres documents requis et nécessaires, compte tenu de sa situation fiscale. D'un point de vue général, dans le cadre du respect des obligations incombant à la Banque, le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles et nécessaires au respect de ses propres obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, vendre des titres

américains, mettre fin à la relation avec le Client, etc.

Article 17 - Garanties et couvertures

Les mécanismes de sûreté prévus dans les Conditions Générales (article 12) sont applicables au Compte.

Par ailleurs, le Client est tenu de constituer une couverture pour les ordres portant des opérations sur les marchés réglementés. Pour les opérations portant sur les marchés au comptant, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, pour les ordres d'achat ; et la provision d'Instruments doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, pour les ordres de vente.

Le Client bénéficie également de la garantie des déposants au titre de l'article 27 des Conditions Générales.

Article 18 - Droit Applicable et compétence judiciaire

Les dispositions des Conditions Générales sur le droit applicable et la compétence juridictionnelle (article 28) sont applicables aux présentes Conditions Particulières.

ANNEXE

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – RISQUES

Le présent document vise à expliquer les risques généraux majeurs liés aux instruments financiers et les principales catégories d'instruments financiers avec leurs principaux risques qui leur sont spécifiques. **Ce document n'engage en rien la responsabilité de la Banque et ne se veut pas exhaustif** ; son objectif est de fournir des informations générales.

Le présent document n'aborde pas les conséquences fiscales et juridiques des opérations sur instruments financiers. Dès lors, nous vous invitons à solliciter des conseils personnalisés sur ces questions auprès de spécialistes avant tout investissement.

Article 1 - Risques généraux relatifs aux instruments financiers

1 - Risque de conjoncture / économique

Le cours des instruments financiers évolue en fonction de l'économie de marché : les phases d'essor et de régression de l'économie ont un impact sur les cours dont le degré diffère en fonction de la durée, de l'étendue, des secteurs économiques et pays concernés, etc.

2 - Risque d'inflation

L'inflation se définit de manière générale comme le taux d'augmentation des prix dans une économie. Une forte inflation n'est en général pas bénéfique pour l'économie. Elle engendre la dépréciation de sa monnaie et réduit le rendement réel des placements et des instruments financiers.

3 - Risque pays

Le risque pays est le risque qu'un débiteur étranger ne puisse effectuer le paiement des intérêts et de ses dettes à l'échéance, en raison de sa santé économique, de sa situation géopolitique, des contrôles de capitaux, etc. Des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger.

En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements en une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change.

4 - Risque de change

Il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont libellés dans une devise étrangère, autre que la devise nationale de l'investisseur. La devise d'un pays est impactée en général par le taux d'inflation, l'évolution de la conjoncture, la situation politique, etc.

5 - Risque de liquidité

Il s'agit du manque de liquidité lié à l'instrument financier

qui peut empêcher un investisseur de vendre des instruments financiers au prix du marché.

Le manque de liquidité peut être causé par la taille du marché, par l'offre et la demande du marché ou dû aux caractéristiques inhérentes à un instrument financier et/ou aux pratiques de marché liées à cet instrument.

6 - Risque de crédit

Le risque de crédit existe chaque fois qu'une partie prête de l'argent à une autre partie. Lorsque des investisseurs prêtent de l'argent à un émetteur, le risque de crédit désigne l'incapacité de ce dernier à honorer le paiement de sa dette. Cette incapacité est dénommée « défaut » et les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité du capital qu'ils ont prêté.

Le risque de crédit peut également se produire lorsque les investisseurs empruntent de l'argent pour investir dans des instruments financiers (« Lombard »). Les achats d'instruments financiers financés par des crédits exigent des garanties et renferment plusieurs autres risques. Une baisse de la valeur de l'investissement peut déclencher des appels de marge. Les investisseurs peuvent couvrir l'appel au moyen de liquidités supplémentaires ou par la vente de tout ou partie de l'investissement.

7 - Risque psychologique

Des facteurs irrationnels tels que des rumeurs, des tendances peuvent influencer sur l'évolution globale des cours des instruments financiers. Des rumeurs non fondées peuvent, par exemple, provoquer des chutes importantes des cours, même si la situation financière n'a pas évolué défavorablement.

8 - Risques additionnels sur les marchés émergents

Les marchés émergents sont les marchés des pays présentant un revenu par habitant moyen ou faible conformément à la définition de la Banque Mondiale. De manière plus concrète, il s'agit de marchés établis dans des pays qui présentent un certain degré d'instabilité politique, dont les marchés et la croissance économique sont relativement incertains, dont le marché financier est toujours en cours de développement et dont l'économie n'est pas prospère.

De manière générale, sur ces marchés, les risques exposés ci-dessus sont amplifiés.

Ainsi, des changements politiques ou économiques (par ex. : inflation, taux de change) auront plus d'influence sur la valeur des investissements sur des marchés émergents que dans les autres pays. De même, les marchés émergents réagissent souvent plus fortement et de manière plus durable en cas de catastrophe naturelle ou

acte de guerre.

De plus, les marchés émergents ont souvent des règles moins élaborées en matière de liquidation ou de compensation des transactions de sorte que des erreurs de comptabilisation ou des défauts de livraison des instruments peuvent plus souvent se produire.

Enfin, le contrôle prudentiel exercé sur ces marchés et les règles de protection des investisseurs sont souvent faibles.

Article 2 - Risques spécifiques liés aux instruments financiers

1 - Les obligations

Les obligations sont des placements par emprunts dans le cadre desquels un investisseur prête de l'argent à un émetteur pour une période de temps déterminée. Les émetteurs sont en général des entreprises privées, des municipalités, des Etats ou des gouvernements qui mobilisent des capitaux pour financer des projets et des activités. L'acheteur d'une obligation est titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur.

Principaux risques :

- Risque de taux d'intérêt : le prix d'une obligation évolue dans la direction opposée à celle des taux d'intérêt du marché, qui sont généralement influencés par les actions des banques centrales. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations baissent et inversement. Plus l'échéance de l'obligation est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé et plus l'impact est important sur sa valorisation.
- Risque de crédit : risque que l'émetteur, ou l'emprunteur, ne respecte pas ses obligations de paiements d'intérêts ou de remboursement de capital. La solvabilité d'un émetteur peut être impacté par l'évolution générale de l'économie, par des changements liés à l'entreprise ou au secteur d'activité et ce, pendant toute la durée de l'emprunt. Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a des répercussions défavorables sur l'évolution du cours de l'obligation. Les obligations émises par des entités qui sont considérées comme plus sûres (bonne qualité du rating) offrent généralement des rendements plus faibles étant donné que le risque de défaut est jugé inférieur.
- Risque de liquidité : risque lié à la capacité à acheter et à vendre tout type d'actif rapidement sans impacter sa valeur marchande. Ce risque peut dépendre du nombre d'obligations émises, de la popularité de l'émetteur et du marché sur lequel elles sont négociées. La principale mesure du risque de liquidité est la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur. Plus cette différence est élevée, plus le risque de liquidité est important.

Certaines obligations présentent des caractéristiques additionnelles telles que :

- Les obligations subordonnées : ces obligations ne pourront être remboursées qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur. Cependant, en général plus l'investisseur a une position favorable en cas de faillite, moins le rendement sera élevé.
- Les obligations convertibles : dans ce cas, l'investisseur doit accorder le droit d'échanger son obligation, à une certaine date ou durant une certaine période, contre des actions de l'émetteur à un taux

prédéterminé. En cas de non-exercice du droit de conversion, les obligations resteront des obligations à taux fixe, remboursables à l'échéance.

La valeur de ces obligations est principalement fonction de la valeur des actions sous-jacentes.

Il existe également des obligations qui confèrent à l'investisseur un droit de souscrire des actions de l'émetteur, en sus de l'obligation et non comme une alternative. Le droit de souscription de l'investisseur est matérialisé par un certificat (*warrant*) détachable de l'obligation.

2 - Les actions

Les actions représentent une partie du capital social d'une société : une personne qui possède une action possède de fait une partie d'une entreprise. Cette personne est dénommée un actionnaire, et est généralement en droit de recevoir une part des bénéfices de l'entreprise par un paiement annuel ou un dividende.

Principaux risques :

De manière générale, les actions exposent les investisseurs à des risques supérieurs à ceux des titres de créance ou des obligations étant donné que le paiement que reçoit l'investisseur en actions est plus étroitement lié à la rentabilité de l'entreprise. En outre, les actions sont généralement subordonnées aux créances des créanciers en cas de faillite de l'entreprise : les détenteurs d'obligations sont payés les premiers et les actionnaires sont payés ensuite.

- Risque de volatilité : les cours des actions peuvent être soumis à des variations imprévisibles et importantes soit à cause du risque de marché en général, soit à cause des risques spécifiques à la société. Ces facteurs de risques sont par exemple :
 - o la croissance de l'industrie / du secteur où la société exerce ses activités ;
 - o la concurrence et la position de la société sur les marchés stratégiques ;
 - o la capacité de la société à générer des fonds de trésorerie ;
 - o le développement / la croissance de la société ;
 - o les bénéfices potentiels générés par la société, etc.
- Risque de liquidité : risque lié à la capacité à acheter et à vendre tout type d'actif rapidement sans impacter sa valeur marchande. Pour un investissement en actions, la liquidité dépend principalement de la quantité des actions qui sont cotées et librement négociables ainsi que des volumes d'opérations journalières de ces actions. Plus les quantités et volumes sont élevés, moins les risques de liquidité sont importants. Le risque de liquidité est plus élevé pour les petites sociétés dont les titres ne sont pas souvent négociés que pour les grandes sociétés.

3 - Les fonds d'investissement

Un fonds d'investissement regroupe une réserve d'argent reçue de différents investisseurs pour placer le capital du fonds conformément aux objectifs énoncés dans son prospectus. Les fonds d'investissement sont gérés par des gestionnaires financiers ou des gestionnaires de fonds. L'objectif est de placer les avoirs selon la répartition des risques et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion des actifs.

Principaux risques :

- Risque de gestion: le succès d'un fonds d'investissement dépend largement de la capacité du gestionnaire de fonds à identifier et procéder à des investissements et à assister à l'augmentation de la valeur du portefeuille d'investissement.
- Risque de marché: les investisseurs sont exposés aux risques et aux rendements associés à la nature des instruments financiers constituant le fonds, à leur concentration sur un secteur, à leur distribution géographique, etc.
- Risque de liquidité: les réglementations liées aux fonds d'investissement prévoient des exigences précises sur la liquidité des instruments financiers, cependant des problèmes de liquidité peuvent se produire en cas de crise sur le marché ou si le gestionnaire de fonds enfreint les exigences réglementaires.
- Risque de valorisation: la valorisation de certains instruments financiers peut être difficile à déterminer et faire l'objet d'évaluations subjectives en l'absence d'un véritable marché pour les actions ou les parts de ces fonds. Par conséquent, la valorisation peut être inexacte ou approximative.

4 - Les produits dérivés

Le dérivé est l'instrument financier dont la valeur dépend de l'évolution d'un actif de base appelé « sous-jacent » (obligations, taux d'intérêt, actions, devises ou matières premières, etc.).

Le produit dérivé est un contrat conclu entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, qui leur donne le droit ou l'obligation d'exécuter les termes de l'accord objet du contrat.

Les instruments dérivés sont généralement complexes et plus volatils que leur actif sous-jacent et sont utilisés à des fins de spéculation ou de couverture.

Les investisseurs doivent s'assurer de bien comprendre les risques associés avant de s'engager dans ces opérations. On distingue plusieurs types de transactions :

- Les transactions sur options donnent droit, et non l'obligation, à l'une des parties de conclure une transaction ;
- Les transactions à terme devront être effectuées à une échéance fixée dans l'avenir.

Les transactions sur options

Les contrats d'option sont des contrats entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, dans le cadre desquels les parties peuvent être dans l'obligation de vendre ou d'acheter l'actif sous-jacent à un prix convenu à l'avance (le « prix d'exercice ») jusqu'à une date spécifique déterminée dans le contrat. Les contrats d'option sont en général très standardisés et négociés sur des marchés organisés.

Il existe deux types d'options (*call* / *put*) qui peuvent être achetées ou vendues :

Les options « call »

- Achat call: l'acheteur verse une commission (prime) au vendeur, et acquiert le droit ou l'option (il n'y a pas d'obligation) d'acheter l'actif sous-jacent au vendeur à un prix prédéterminé.
- Vente call: le vendeur perçoit une commission (prime) de la part de l'acheteur et peut être, en cas de levée de l'option, dans l'obligation de livrer l'actif sous-jacent à un prix prédéterminé.

Les options « put »

- Achat put: l'acheteur verse une commission (prime) au vendeur, et acquiert le droit ou l'option (il n'y a pas d'obligation) de vendre l'actif sous-jacent au vendeur à un prix prédéterminé.
- Vente put: le vendeur perçoit une commission (prime) de la part de l'acheteur et peut être, en cas de levée de l'option, dans l'obligation d'acheter l'actif sous-jacent à un prix prédéterminé.

Principaux risques :

- Risque de cours: ce risque est le principal risque des options. Les options sont extrêmement sensibles aux fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent.
- Risque de taux d'intérêt: lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une option d'achat augmente, tandis que la valeur d'une option de vente diminue.

L'achat d'une option est un investissement risqué et volatil, la probabilité que l'option arrive à échéance sans valeur est très élevée. Dans ce cas, l'investisseur perd la totalité de la prime (+ commissions).

La vente d'une option comporte, en général, un plus grand risque que son achat. Les pertes peuvent être potentiellement illimitées.

Les transactions à terme : les futures

Un contrat à terme est un engagement ferme de livraison d'un actif sous-jacent à une date future (appelée échéance ou maturité) à des conditions définies à l'avance. Contrairement au *forward*, le contrat à terme est standardisé pour être négocié sur un marché à terme organisé.

Principaux risques :

- Risque lié à la valeur du contrat ou du sous-jacent: l'investisseur encourt un risque si l'évolution de la valeur effective du contrat ou celle du sous-jacent n'est pas conforme aux projections faites par l'investisseur au moment de la conclusion du contrat.
 - **Si la valeur du contrat ou du sous-jacent augmente**, le vendeur à terme devra quand même livrer le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement bien inférieur au cours actuel.
 - **Si la valeur du contrat ou du sous-jacent baisse**, l'acheteur à terme devra quand même accepter de recevoir le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement nettement supérieur à la valeur de marché actuelle.
- Risque de liquidation difficile: afin de limiter les fluctuations de cours trop prononcées, une bourse peut fixer des limites de prix pour certains contrats. Dans un tel cas de figure, l'investisseur doit garder à l'esprit que lorsqu'une limite de prix est atteinte, il peut s'avérer très ardu de dénouer le contrat, voire momentanément impossible de le dénouer.

5 - Les produits structurés

Un produit structuré est la combinaison de plusieurs produits financiers qui, une fois associés, offrent un profil de rentabilité adapté à certains besoins des investisseurs.

La valeur d'un produit structuré dépend directement de celle d'une variable de référence (appelée sous-jacent) qui peut être un actif, un indicateur de marché, un panier de valeurs, une stratégie d'investissement ou toute autre variable. En général, leur durée de vie est limitée (à quelques trimestres ou quelques années) et c'est à

l'échéance du produit que l'investisseur recouvre son capital, majoré ou minoré en fonction de la performance du sous-jacent.

Les produits structurés sont construits sur mesure pour répondre aux investisseurs qui ne sont pas satisfaits des instruments financiers standards (actions, obligations...) disponibles sur les marchés.

Principaux risques :

- Risque de cours : ce risque est le principal risque des produits structurés. Ils sont extrêmement sensibles aux fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent.
- Risque de crédit : l'investisseur est exposé au risque de défaut de l'émetteur du produit. Ainsi, même dans le cas de produit structuré à capital garanti, l'investisseur peut perdre tout ou partie de son capital investi en cas de défaut de la banque émetteur, garante du capital.
- Risque de liquidité : l'investisseur peut se heurter à une faible liquidité sur le marché secondaire (généralement animé par l'émetteur du produit).

Article 3 - Risques complémentaires techniques potentiellement applicables à certaines catégories d'instruments financiers décrits ci-avant

1 - Contraintes ou restrictions à la revente

Les instruments financiers non liquides ou ayant une durée

d'investissement fixe, tels que les OPC alternatifs de type fermés (fonds de Private Equity ou de Real Estate ou autres Hedge Funds) présentent des risques quant à la sortie effective de l'investissement, avec des risques accrus quant aux valeurs de revente et de recouvrabilité voire de perte de l'investissement initial.

2 - Appels de marge

Au-delà de l'appel de marge décrit dans le risque de crédit applicable aux crédits Lombard, les investisseurs traitant des instruments financiers dérivés à terme peuvent en cas de fluctuations défavorables de leurs positions vis-à-vis d'une contrepartie se voir imposer un appel de marge afin de réduire le risque associé à leur position. Cet appel de marge débiteur se traduit en principe par la mise d'un dépôt complémentaire (éventuellement en sus du dépôt initial) auprès d'une chambre de compensation. Ces exigences (3.1 et 3.2) peuvent être étendues au cas par cas à tout instrument financier, produit structuré ou de façon générique produit complexe porteurs de ces risques.